

La Neutralité sur l'Escaut

par

Jonkh^r J. C. C. den Beer Poortugael

Lieut. Général e. r. Conseiller d'Etat

Membre de l'Institut de droit international



LA HAYE
MARTINUS NIJHOFF
1911

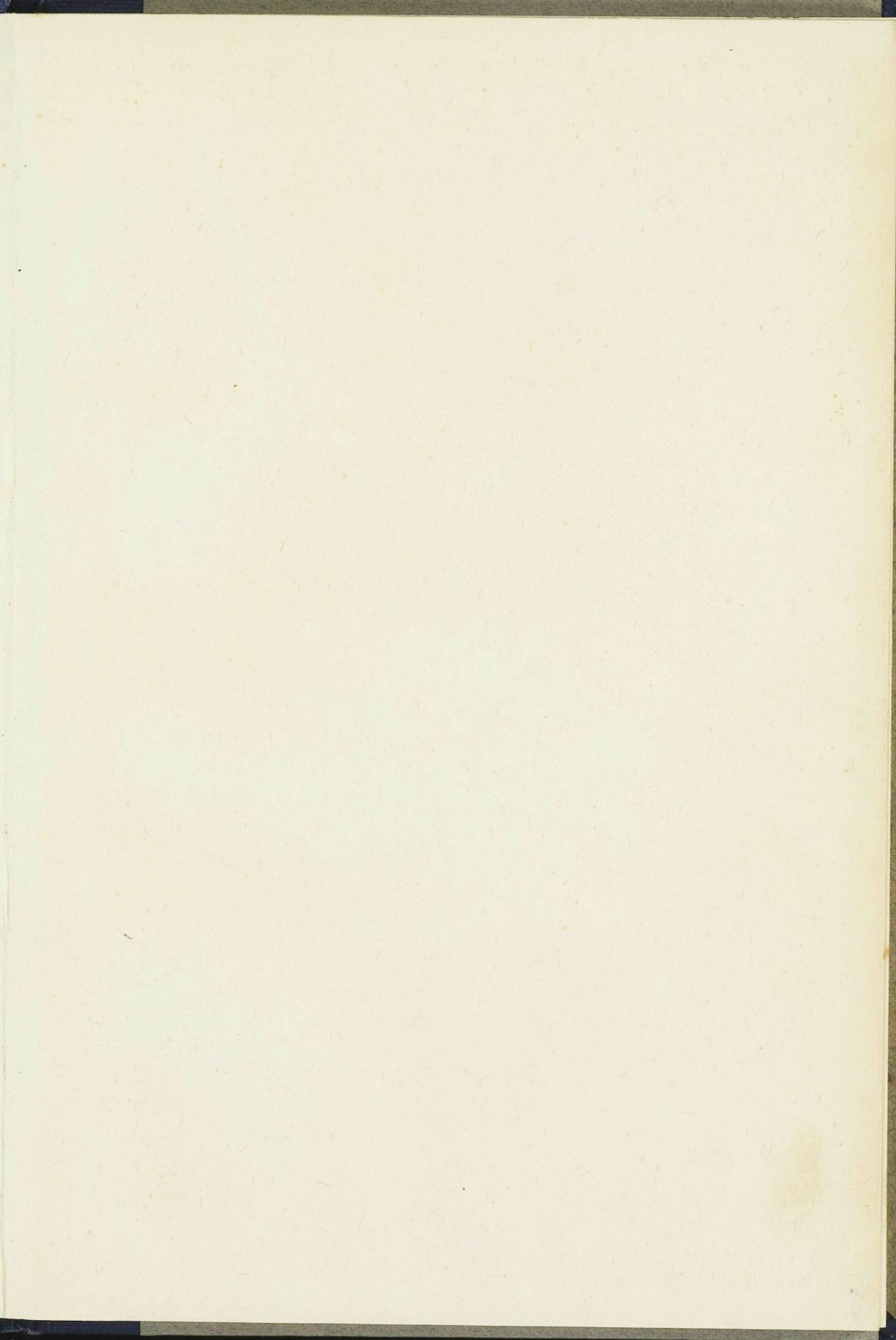
111

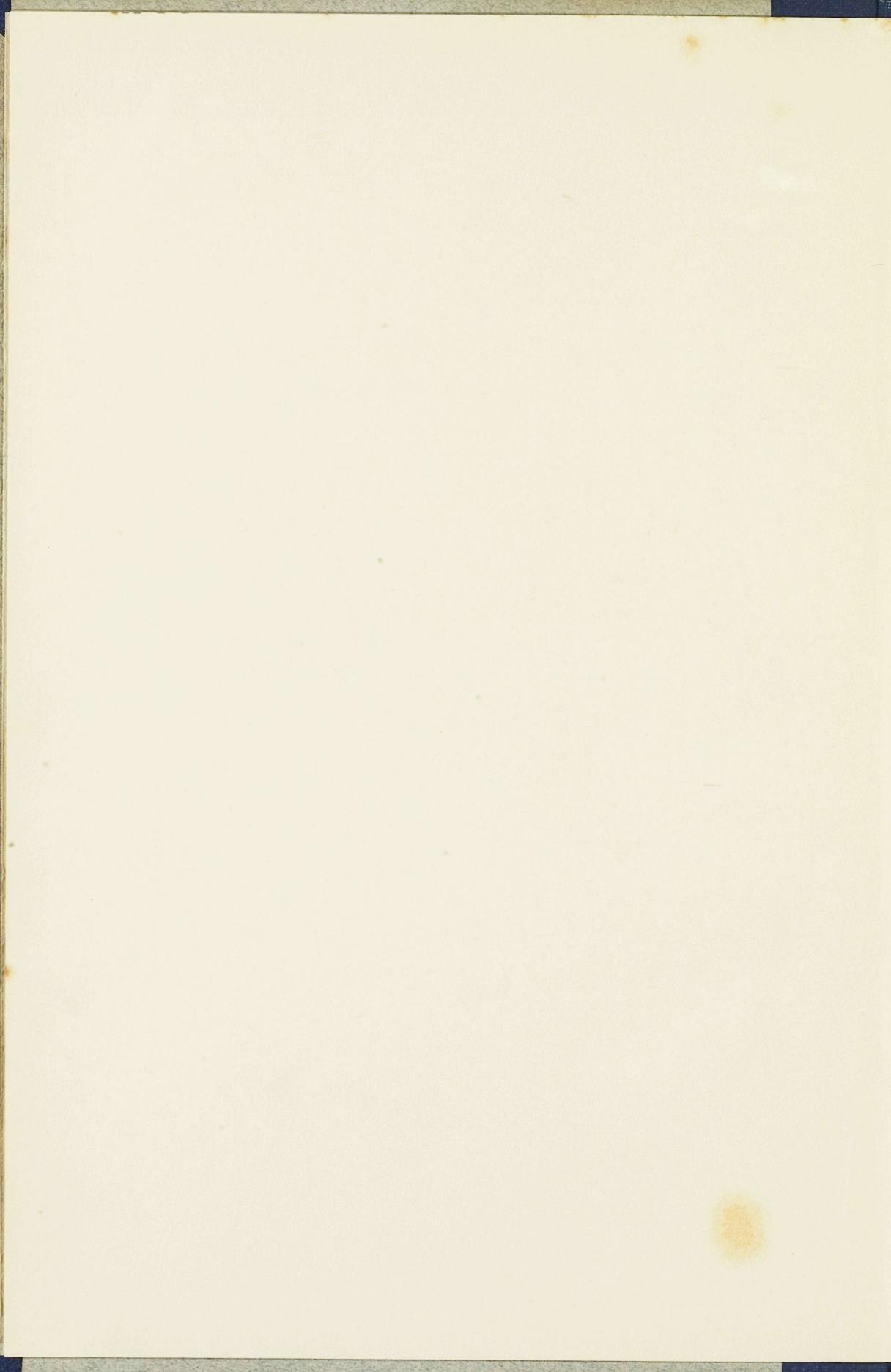
F13

BIBLIOTHEEK VAN HET VREDESPALEIS



090000 0340473 9





111
F13

LA NEUTRALITÉ SUR L'ESCAUT

1422.913 ST137 2002

LA NEUTRALITÉ SUR L'ESCAUT

1824.

par

JHR J. C. C. DEN BEER POORTUGAEL

Lieut. Général e. r. Conseiller d'État

Membre de l'Institut de droit international



LA HAYE
MARTINUS NIJHOFF

1911



TABLE DE MATIÈRES.

I.	L'alarme	1
II.	La situation politique.	6
III.	Les raisons militaires	11
IV.	La question de droit	12
V.	Les articles du Lieutenant-général Baron DE HEUSCH en du Député d'Anvers, M. SEGERS	16
VI.	L'impartibilité de la souveraineté	19
VII.	Droits et devoirs de la souveraineté neutre sur l'Escaut . . .	26
VIII.	La libre navigation sur le'Escaut pour les vaisseaux marchands. .	31
IX.	Le passage de l'Escaut par des navires de guerre étrangers. .	40
X.	Anvers base d'operations militaire pour l'étranger	46
XI.	Anvers uniquement port de commerce	50
XII.	La dernière brochure de M. Nys	56
XIII.	Conclusion	63
XIV.	Observations finales	66

I. L'ALARME.

Les Pays-Bas, petit Etat inoffensif, dont le territoire n'est pour la plus grande partie qu'un *delta*, formé par les embouchures sur trois fleuves, le Rhin, la Meuse et l'Escaut, que ses habitants ont défendu contre ces courants et qu'ils ont conquis, pied à pied sur la mer redoutable du Nord et gardé avec une tenacité merveilleuse, qui a laissé des traces ineffaçables dans leur caractère, ont eu depuis un quart de siècle le sentiment qu'ils étaient mal défendus du côté de cette mer contre les attentats d'un agresseur qui voudrait un jour s'accaparer de ses plaines fertiles ou qui refuserait de respecter son territoire, qu'ils désirent avant tout de garder neutre, si par malheur une guerre éclate entre les grandes Puissances voisines.

Quand en 1866 la Prusse avec ses traditions guerrières, en envahissant le Hanovre, s'était substituée à cet Etat paisible comme notre voisin, et à plus forte raison quand par la guerre de 1870 elle était parvenue à la tête du vaste empire d'Allemagne, les Pays-Bas eurent le sentiment de n'être plus en sûreté du côté de l'Est et ils ont dépensé, se fondant sur le système de défense concentrique de la loi de 1874, pour deux grandes lignes de défense, principalement dirigées contre l'est, la Ligne d'Utrecht et la Ligne d'Amsterdam, comprenant 87 forts ou forteresses, près de 100 millions de francs, et encore chaque

année on continue à y faire des travaux de fortifications pour environ 2 millions de francs.

C'est donc une erreur, ce que l'on n'a pas fait scrupule de débiter, que les Pays-Bas auraient négligé tout-à-fait leurs fortifications contre l'est, d'où l'on déduit nos soi-disantes tendances vers l'Allemagne¹⁾.

Au contraire, pour pouvoir construire et armer toutes ces forteresses des lignes d'inondation susmentionnées, les Pays-Bas furent obligés de remettre à plus tard la défense militaire de leurs ports de mer, les finances de l'Etat ne permettant pas de faire tout à la fois.

Pourtant il y a déjà *sept* ans qu'une commission d'officiers supérieurs de l'armée et de la marine avait démontré l'urgence de renouveler et d'augmenter les moyens de défense de la côte qui, par les progrès gigantesques des moyens d'attaques maritimes, ne furent depuis longtemps plus à même de remplir leur tâche.

Si l'on n'est pas tout-à-fait prévenu, encore susceptible d'apprécier des faits incontestables, on conviendra que la date de l'installation de cette commission par l'arrêté royal du 25 juin 1903, comparée avec celle de la prétendue lettre, de l'Empereur Guillaume, que personne n'a vue ni connue et qui n'existe que dans les esprits ombrageux, anxieux et sur-excités, laquelle porterait une date d'au moins un an *plus tard*, donne une preuve évidente de l'imcompatibilité d'une telle influence, qui du reste serait impossible, le caractère indépendant des Hollandais ne souffrant pour régler leurs affaires intérieures — comme est la manière de défendre leur côte — la pression de personne.

L'année dernière le gouvernement des Pays-Bas, ne voulant plus reculer ce qui était depuis longtemps d'urgence, a pris à la fin son parti en brave et a présenté un projet de loi pour la défense de la côte, réunissant toutes les améliorations arriverées qui coûteront 50 millions de francs, pour la construction ou le renouvellement de forts près de Helder, d'IJmuiden, de Hoek van Holland, de Helvoetsluis et de Flessingue, avec leurs

1) Dans *The Times* du 19 décembre 1910 l'article: *The Dutch Defense bill.*

armements, et encore environ 27 millions pour le matériel de la marine.

Contre ce projet purement défensif d'un petit Etat, dont la politique constante, inaltérable est de chercher sa force dans son isolement, de ne se reposer ni de se lier avec une grande Puissance, quelle qu'elle soit, qui n'a d'autre désir et d'autres aspirations, manifestées à plusieurs reprises, que de rester tranquillement en paix et de n'être pas entraîné dans une guerre avec d'autres Etats; qui justement pour cette raison veut se mettre en garde et en mesure de pouvoir *prévenir* une violation de sa neutralité — contre ce projet raisonnable et même louable dans l'intérêt de la paix, est éclatée tout-à-coup une tempête de soupçons et de récriminations, commencés de la part de la presse et suivie de près de plusieurs auteurs en Belgique, en France et en Angleterre.

Ces fortifications sont dirigées contre l'Angleterre, vous travaillez pour l'état-major allemand, a-t-on crié, secondés par quelques journaux et députés néerlandais, qui forgent des armes contre un projet de loi qui leur en coûte trop, et dont ils ne sont pas à même d'approfondir les mérites techniques.

Dans tout ce projet il ne se manifeste pas la moindre intention hostile à la grande-Bretagne. Si l'on pouvait lire dans le cœur des Neerlandais, on y verrait la vive sympathie que la grande majorité d'entre eux a pour les Anglais. Je l'ai dit autre part, je le répète ici. Ceux-ci nous ressemblent beaucoup en manières, en coutumes, en caractère; peuples navigateurs tous les deux depuis des siècles, vivant près de la même mer, nous nous comprenons. Les fortifications ne sont pas dirigées contre ce pays sympathique et elles ne sont dirigées ni contre la France, ni contre l'Allemagne, ni contre un seul pays en particulier. Mais comme nous voulons rester neutres, nous voulons mettre notre territoire, la mer et nos autres eaux territoriales, donc aussi l'Escaut occidental, à l'abri de toute incursion étrangère. Nos fortifications seront donc dirigées, en temps de guerre, contre tout Etat, quel qu'il soit, qui ne respectera pas notre neutralité.

L'alarme s'est surtout dirigée contre la reconstruction d'un petit fort délaissé depuis 1867, près de Flessingue, à l'embouchure de l'Escaut, mais que nos autorités militaires trouvent

nécessaire, surtout pour pouvoir prévenir la violation de notre neutralité. Avant 1867 on avait, hormis les fortifications près de Neuzen et Ellewoutsdijk à l'Escaut occidental ou Hont¹⁾, qui s'y trouvent encore, mais très-délabrées, la ville de Flessingue fortifiée avec des bastions et des remparts, flanquée du côté de l'ouest du fort de Nolle, du côté de l'est du fort de Ruyter. Sur l'autre rive vis-à-vis de Flessingue on avait le fort Frédéric Henri près de Breskens, ensuite le fort Bath à l'entrée du Hont sur notre territoire.

Au lieu de tout cet appareil le gouvernement des Pays-Bas veut se contenter à présent d'*un* seul petit fort, et voilà que la trompette d'alarme se fait entendre. On en fait un vacarme comme si un danger éminent menaçait la Belgique²⁾, la France, l'Angleterre, même l'Europe. Une nervosité contagieuse s'est emparée des esprits; on s'efforce à voir des dangers par-tout; on s'évertue à la Don Quichotte à combattre des moulins à vent, et de ce simple petit fort, de cette taupinière on se plaît à en faire un Chimborasso stratégique, une BASE NAVALE³⁾. Dire qu'on l'a qualifié de Gibraltar du nord!

C'est bizarre, c'est puéril, mais on doit en avoir compassion, car cela prouve comment les nerfs des peuples deviennent tendus par cette augmentation effrénée, incessante et funeste des Dreadnoughts, Thunders, Terribles et tutti quanti, par cette paix armée, qui devient de plus en plus la ruine des Etats européens⁴⁾, qui est en train de faire d'esprits primitivement sains des maniaques et dont la fin n'est pas à voir si la civilisation reste à l'enfance de ne pas encore comprendre que le seul moyen d'en échapper est que la guerre, cette force brutale et aveugle pour vider les différends entre les nations, devenue de plus en plus monstrueuse, doit être remplacée par l'Arbitrage

1) Nous nous servons ordinairement du nom „Escaut” pour abréger, visant cette partie du fleuve sur le territoire des Pays-Bas, désignée comme Escaut occidental ou Hont.

2) Le 16 janvier 1911, M. JULES DELAFOSSE a dit dans la Chambre française: „J'estime que le fait de fortifier Flessingue constitue une violation de la neutralité de la Belgique.”

3) *L'Indépendance belge* du 3 et du 14 novembre 1910.

4) Pour l'Autriche-Hongrie la paix armée coutera en 1911 près de 700 millions d'écus; en Angleterre le Premier Lord de l'Amiralité a demandé de nouveau l'inscription au budget 1910—1911 de crédits pour cinq superdreadnoughts, les dreadnoughts ne suffisant plus, ce qui fera un budget naval de 45 millions de livres sterling.

obligatoire, suivi d'un désarmement alternatif et proportionnel des grandes Puissances.

Mais à l'heure où nous sommes notre civilisation tant vantée n'a malheureusement pas encore atteint cette hauteur, et les petits Etats, pour n'être pas engloutis dans un débâcle général, si l'hydra de la guerre se jette sur les nations paisibles, seront bien contraints de faire des sacrifices énormes pour pouvoir, le cas échéant, se tenir debout, et quand ce fléau avance pouvoir fermer leurs ports d'entrée, pour rester maître chez soi.

Seulement pour cette raison le gouvernement des Pays-Bas a cru devoir proposer aux Chambres le fort près de Flessingue.

Il a fait naître une alarme politique, un tas de raisonnements militaires et surtout une question de droit très-intéressante sur la relation internationale de l'Escaut en temps de guerre.

II. LA SITUATION POLITIQUE.

J'ai déjà dit qu'il y a loin que les fortifications proposées, considérées une à une ou en leur totalité, seraient dirigées contre un Etat en particulier. Quant au fort de Flessingue les Anglais n'en ont certes rien à redouter, quoiqu'on ait eu l'enfantillage d'appliquer le fameux mot de Napoléon : qu'Anvers fortifiée serait un pistolet braqué sur le cœur de l'Angleterre, à ce simple petit fort.

A en entendre les journaux français il y aurait en France pas mal de personnes qui craignent que ce fort à près de cent lieues de leur frontière, ne leur serait nuisible, quand la France serait en guerre avec l'Allemagne.

Il me semble qu'on peut être bien sûr, que si les Allemands voulaient attaquer la France — le moment en est, je crois, bien loin — ils ne choisiront pas des routes qui traversent les Pays-Bas. Il est vrai que tout chemin conduit à Rome, mais le détour par Flessingue ou par un autre point de notre pays est bien un peu trop grand et trop risqué.

La situation géographique des Pays-Bas est telle que dans un pareil cas les Pays-Bas sont beaucoup moins compromis que la Belgique. C'est la raison que nous n'aurons, à mon avis, rien à craindre des Allemands, *pourvu que nos ports soient fortifiés et à l'abri d'un coup de main.*

Plus nous serons aptes à rester maître de ces ports, des

embouchures, des fleuves internationaux et en général de nos eaux territoriales, plus la Belgique et la France se trouveront assurées de notre côté. Un fort de Flessingue pourrait donc être dans l'intérêt de la France.

Pour mieux faire valoir le véritable caractère de la campagne effrénée de *l'Indépendance belge* et de quelques autres journaux contre le fort de Flessingue, je demande un moment l'attention de mes lecteurs pour leur montrer *Le véritable danger* pour la France, comme l'a dépeint Mr. I. B. dans un article sur la question de Flessingue, paru dans *La Lanterne* (Paris), le 7 février 1911.

„Si la France” — écrit-il — „entend examiner la neutralité de „ses voisins septentrionaux, qu'elle arrête son regard sur la „Belgique plutôt que sur Flessingue, elle adressera à Bruxelles „les questions que M. Pichon a promis d'envoyer à La Haye.

„En effet, la Belgique ne se contente pas de supprimer „juridiquement sa frontière en faveur de l'empire germanique: „elle a préparé l'invasion de la France par les Allemands à „travers le Luxembourg.

„Tandis que l'Allemagne peut transporter vers Elberfeldt, par „quatre grandes voies ferrées, toute la milice qu'elle lève entre „Aix-la-Chapelle, Cassel et Dresde, c. à. d. les trois-quarts de „ses forces; tandis qu'elle a placé à proximité du territoire belge „des „camps d'instruction”, propres à concentrer une armée „d'invasion, tandis qu'elle a construit douze gares militaires le „long des cinq chemins de fer stratégiques, se dirigeant d'Elber- „feldt vers la Belgique; tandis qu'elle montre ainsi, à l'évidence „son intention de se jeter sur la République française par ce „pays, qu'a fait l'Etat belge?

„Il a établi, à grands frais, huit excellentes routes de terre „menant d'Allemagne en France, par le Luxembourg; il a sillonné „ses provinces orientales de voies ferées rattachées aux lignes „stratégiques allemandes: Cologne—Gérolstein—Trois—Vierges; „Aix-la-Chapelle—Pepinster—Trois Penis; Luxembourg—Thionville—Athus; Luxembourg—Ciney—Namur; à cette dernière „il a ajouté quatre autres se dirigeant vers la France: Jemelle—Hoyet; Libramont—Bertrix; Marbelau—Virton; Antelhas—Athus; il a relié ces voies par la ligne Athus—Virton—Bertrix—

„Paliseul—Honyet, qui s'étend parallèlement à la frontière française; il a complété ce réseau par la ligne Athus—Mons—St. „Martin qui aboutit à Longwy et par la ligne Virton—Lamorteau, „qui mène devant Montmédy, et, enfin, il va construire la ligne „Stavelot—Montmédy, pour permettre aux Allemands d'utiliser „leur ligne Aix—Weismess et Montmédy!

„Ce n'est pas tout: l'Etat belge a placé sur la Meuse une „double série d'ouvrages sans liaison entre eux, sans appui en „arrière et même, sans garnisons de sûreté. Ces forts sont „manifestement inutiles au maintien de la neutralité belge — „disparue dès qu'on les attaquerait, ils ne retarderont même „pas une offensive allemande contre la Belgique, puisqu'ils „peuvent être tournés; ils ne sauraient servir qu'aux Allemands „pour s'appuyer sur la Meuse pendant leur prise à revers de „la France, et pour assurer, en cette circonstance, leurs com- „munications, leur ravitaillement et, peut-être, leur retraite... „Ils ont du reste, été édifiés à la demande de l'Allemagne.

„Et pourachever sa coopération la Belgique termine son „camp retranché d'Anvers, *qui a une superficie dépassant seize fois celle de Metz*, la plus vaste place forte de l'Allemagne — „et qui est, de l'aveu même du ministre de la guerre, à la „Chambre des Représentants, le 25 octobre 1905, *destiné à offrir à une puissance étrangère une base d'opérations sérieuse pouvant lui servir, comme à la Belgique elle-même.*

„Ce camp permettra à l'Allemagne, de cantonner les Hollandais „dans leur région fortifiée, d'arrêter les Anglais à la côte, et „de concentrer, d'appuyer et de ravitailler ses propres troupes „dans toutes les directions, de leur effort contre „l'Entente „cordiale.”

„Ce camp complément de la politique militaire d'une Belgique „qui fait, constamment, profession de neutralité, menace directement la France, l'Angleterre et tous les intérêts de la civilisation „moderne.”

Ces observations ont été confirmées, dans ce mois de mars, dans la Chambre des Représentants française, où le Député LEFÉBURE a signalé le danger de la frontière du nord entre Mézieres et Longway, occasionné par les chemins de fer purement stratégiques, construits en Belgique et dans les Provinces

rhénanes. Il ajoutait que la Belgique est — il est vrai — un Etat neutre permanent, mais qu'il faut bien faire réflexion que cette neutralité n'est qu'une formule diplomatique, qui dans un conflit sera violée indubitablement.

Rappelons-nous que les Belges exigent des Pays-Bas qu'ils laissent passer pour des buts de guerre, par leur territoire fluvial de l'Escaut Occidental, c. a. d. par une distance de 23 kilomètres à travers leur territoire, des vaisseaux de guerre d'une Puissance étrangère, jusqu'à Anvers; que Lord Castlereagh a écrit en 1814 que la paix de l'Europe serait compromise si un arsenal maritime serait placé aussi près des frontières de la France et de la Hollande; que le traité de Paris du 30 mai 1814 (article 15) exige; „Dorénavant le port d'Anvers sera exclusivement un port de commerce;” que l'article 14 du traité du 18 avril 1839 répète cette exigence en stipulant: „Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'article 15 du traité de Paris du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce”; que la présence d'une flotte militaire, en temps de guerre ferait du port d'Anvers hors de doute un port maritime de guerre; que les Neerlandais, quand à deux pas de leur frontière on a refondu la ville simplement commerciale d'Anvers en ce vaste camp retranché dont parle *La Lanterne*, n'ont pas du tout protesté, mais se sont tûs discrètement et amicalement; comparez avec cette conduite le vacarme inouï fait par plusieurs journaux et même par un professeur de droit belge, à cause de l'intention de construire un petit fort à Flessingue pour remplacer des fortifications délaissées, ...n'y viendrait-on pas à en conclure que si les Neerlandais n'ont peut-être pas les qualités brillantes des Belges, ils n'en ont certainement pas les qualités bruyantes et exigeantes. Heureusement il y a des exceptions à la règle. Personnellement je connais en Belgique plusieurs personnes de très-grand mérite et de la plus haute distinction.

Ce que dans *La Lanterne* a été dit concernant les ouvrages de la Meuse, est affirmé par une autorité militaire belge de premier ordre, par le Lieutenant-général C. DEJARDIN, qui dans un article paru dans le *Journal des Intérêts Maritimes* à Anvers, du 4 février écrit e. a. „Or, il est presque admis comme un

„axiome stratégique que l'armée du Nord de l'Allemagne, si „elle prend l'offensive, traversera la Meuse en aval de Liège, „parce qu'il est de principe d'exécuter le passage de rivières le „plus loin possible des forces ennemis et que le but straté- „gique de cette armée étant de tourner la gauche française, „établie sur la haute Meuse, il faut absolument que le mouve- „ment de l'armée allemande du Nord s'opère par la Belgique „pour traverser la Sambre à Marchienne, Charleroi, Châtelet „et s'emparer de la vallée de l'Oise à Hirson.

„Cette direction est du reste la plus facile au point de „vue des communications et de la richesse de la contrée.

„Tout notre pays serait envahi.

„L'armée française, pour se porter sur le Rhin, ne saurait „suivre une autre direction. THIERS l'a déclaré au Parlement „de Bordeaux.”

L'honorable général veut couvrir Bruxelles et continue :

„Douze forts autour de Bruxelles suffiront pour établir la „jonction stratégique et tactique avec Anvers et si l'on veut „garder deux forts à Liège et établir un sur l'emplacement de „l'ancienne citadelle de Namur, ils suffiront pour défendre les „ponts des lignes ferrées de la Meuse.

„Mais qu'on ait le courage d'abandonner les autres qui sont, „comme l'a déclaré notre grand ministre FRÈRE-ORBAN, après „la démonstration à lui faite par notre savant général DEBOER, „inutiles, inefficaces et dangereux.

„Ces positions trop étendues seront entre les mains de l'ennemi, „avant que nous ayons pu les mettre en état de repousser leurs „attaques¹⁾.

En regard de tout ceci se pourrait-il que le pauvre fort de Flessingue dût servir de para-tonnerre pour masquer le vrai danger pour la France.

1) Nous soulignons.

III. LES RAISONS MILITAIRES.

Dans la question qui nous occupe le côté politique se lie naturellement au côté militaire. Nous l'avons vu dans ce qui précède. Si l'on voulait envisager au point de vue militaire tous les cas qui peuvent avoir lieu, toutes les circonstances, combinaisons et suppositions possibles ou impossibles à l'Escaut, mesurer les chances dans lesquelles un fort près de Flessingue pourrait être désirable, nécessaire ou nuisible, on pourrait en remplir des volumes, selon qu'on laisse libre cours à sa fantaisie. Je ne m'en risquerai pas.

De plus, je ne rechercherai pas si la défense de notre neutralité sur l'Escaut doit avoir lieu à Flessingue ou à un autre point. Dans ma charge de Conseiller d'Etat j'ai servi d'avis à Sa Majesté la Reine. Il ne m'est donc pas permis de publier mon opinion sur ce point.

IV. LA QUESTION DE DROIT.

Depuis une dizaine d'années on soutient et on ne cesse de répéter en Belgique que les Pays-Bas ont l'obligation, résultant de la neutralité permanente de la Belgique, garantie des cinq grandes Puissances du Congrès de Londres, par le traité du 18 avril 1839, d'empêcher l'accès de l'Escaut aux navires de guerre étrangers, qui voudraient par cette voie attaquer la Belgique, mais que, par contre, ils devront tolérer que ces mêmes navires de guerre se servent de l'Escaut, donc de leur territoire fluvial, pour remonter le fleuve, s'ils veulent venir en aide à la Belgique menacée et qu'il leur vient dans la tête de le faire par cette voie.

Ce ne sont vraiment pas les premiers venus qui l'ont soutenu, mais des hommes d'Etat éminents, comme les Barons DESCAMPS et GUILLAUME, dans des ouvrages de grande valeur.

Le Baron DESCAMPS l'a faite, premièrement dans une brochure: *Le droit de guerre et le droit d'alliance dans la constitution internationale de la Belgique*, édité en 1901, ensuite dans son ouvrage: *La Neutralité de la Belgique*, paru en 1902, dans lesquels il écrit:

„Remarquons que la Hollande, indépendamment de toute alliance, aurait en temps de guerre certains devoirs à remplir.

„D'une part, elle devrait s'opposer au passage des belligérants, en territoire belge par son territoire fluvial. Les cours d'eau

„internationaux tels que l'Escaut encore que soumis par rapport „au commerce au régime de la libre navigation, demeurent partie „intégrante du territoire des Etats riverains.

„D'autre part la Hollande devrait laisser libre passage aux „forces appelées à participer à l'exercice de la défense de la „Belgique contre toute agression.

„Cette double exigence résulte à titre spécial des traités par „lesquels la Hollande a reconnu la neutralité permanente de „l'Etat belge (traité de 1839 entre la Belgique et la Hollande) „et la garantie des puissances (traité de 1839 entre la Hollande et les cinq puissances).”

Le Baron GUILLAUME, à présent ministre de la Belgique à Paris, où il aura l'occasion de travailler dans ce sens, a soutenu, mais en des termes plus vifs, presque menaçants, la même thèse, dans son grand ouvrage, paru en 1902: *L'Escaut depuis 1830*, dans lequel il dit, tome 2, p. 265: „que la Hollande par les engagements qu'elle a pris en 1839, „n'a pas garanti l'indépendance et la neutralité de la Belgique, „mais elle les a reconnues; elle ne nous a accordé elle-même „aucune garantie, mais elle est partie co-contractante du traité „par lequel les Puissances qui avaient formé la Conférence de „Londres ont pris, à notre égard, des engagements précis et „solennels.

„Il n'appartient pas aux Pays-Bas de mettre obstacle à l'exécution des traités auxquels ils ont participé; ils ne pourraient „le faire sans poser un acte hostile à notre égard; c'est en se „plaçant indûment entre nous et nos garants, en nous privant „des moyens de défense et de protection que l'Europe nous a „accordés avec l'assentiment de nos voisins, puisqu'ils ont signé „le traité qui les créaient, que la Hollande manquerait aux „devoirs de la neutralité. Elle les violerait à notre détriment.”

La violence des expressions accuse la faiblesse de la thèse. En Hollande personne n'avait encore soufflé mot de cette relation internationale de l'Escaut en temps de guerre et mis en doute ce que le Baron DESCAMPS avait réclamé en faveur de la Belgique. On criait avant d'être battu. N'est-ce pas signe de faiblesse?

J'ai cru qu'il fallait à la fin rompre le silence qu'en Hollande

on a gardé pendant tout ce temps, où l'on ne prenait aucune notice de la thèse belge, et dans une brochure¹⁾ je me suis permis de mettre en lumière les raisons pourquoi, d'après mon opinion, les Pays-Bas, désirant rester neutres, n'ont pas seulement le *droit* mais même le *devoir*, d'empêcher autant que possible, dans l'un comme dans l'autre cas, que leur territoire serve à des buts de guerre.

De plusieurs côtés on s'est jeté sur cette thèse pour l'attaquer.

M. NIJS de Bruxelles l'a fait dans une brochure et dans *l'Indépendance belge*, lequel journal en a consacré plusieurs articles.

M'étant prêté à un interview d'un des redacteurs du *Soir*, je lui ai remis une note²⁾ dans laquelle je combattis les soutenus de l'honorable professeur, à laquelle celui-ci répondit d'une manière si grossière, tout en embrouillant la question de droit avec des faits historiques qui n'en ont pas le moindre rapport, qu'il ne mérite pas que je m'en occupe.

Il y en a bien d'autres qui ne vont pas d'accord avec la campagne bizarre contre le fort projeté.

Citons p. exc. en Belgique le *Petit Belge* de Bruxelles qui se dirige contre *l'Indépendance*, le *Métropole*, un article très bien documenté de M. l'avocat JULES BOSMANS, de Bruxelles, dans *l'Echo de l'Armée*, revue mensuelle, de Février; de la main de Son Excellence le Lieutenant-général DEJARDINS deux articles dans un style superbe, l'un dans le *Journal des Intérêts Maritimes* du 26 novembre 1910, l'autre dans le numéro 5 du 4 février 1911 du même organe.

Déjà dans le *Journal des Tribunaux* du 28 novembre l'avocat DUCARNE, près la Cour d'Appel de Bruxelles, a reconnu le bon droit des Pays-Bas. En terminant il conclut: „En organisant „défensivement les bouches de l'Escaut, la Hollande est observa- „trice du droit des gens, autant que des conditions que lui font „la géographie et la topographie de son territoire, et elle ne fait „aucun acte désobligeant vis-à-vis de la Belgique.”

En France le *Précursor* du 14 décembre et l'article déjà

1) *l'Escaut et la Neutralité permanente de la Belgique, d'après les traités de 1839 et 1907. La Haye, v. Stockum, 1910.*

2) Voir le *Soir* du 8 et 9 janvier 1911.

mentionné dans la *Lanterne* du 7 février ont brisé une lance pour le bon droit des Pays-Bas, comme en Angleterre le *Morning Post*, le *Manchester Guardian* et le *Truth*. Ce dernier, l'organe de M. HENRI LABOUCHÈRE, fit la juste remarque qu'il ne comprenait pas pourquoi les Pays-Bas ne sauraient se défendre du côté de la mer aussi bien que du côté de la terre, que les Hollandais auraient plus de raison de s'inquiéter des projets anglais d'établir une base d'opérations maritimes à Rosyth que les Anglais des fortifications de Flessingue et que plus les ouvrages défensifs des Pays-Bas seront efficaces, plus la neutralité de la Belgique sera à l'abri.

V. LES ARTICLES DU LIEUTENANT-GÉNÉRAL
BARON DE HEUSCH ET DU DÉPUTÉ D'ANVERS
M. SEGERS.

Ces deux auteurs exigent une réfutation particulière.

Le Baron DE HEUSCH a consacré à *L'Escaut, la Hollande et la neutralité belge* un grand article, qui a paru en deux livraisons de la *Revue de Belgique* du 1^e et du 15 janvier, tandis que l'article de M. SEGERS intitulé *La défense de Flessingue et la liberté de l'Escaut* est inséré dans la *Revue générale* de février.

Tous les deux sont écrits pour combattre ma thèse.

Le Baron DE HEUSCH commence avec des considérations politiques, qu'il fait suivre par des considérations au point de vue militaire.

Dans un style distingué il affirme que les Pays-Bas ont la plus grande liberté de déterminer quels sont les travaux fortificatifs qu'il leur convient d'élever sur les rives ou à l'embouchure de l'Escaut, depuis Bath jusqu'à la mer, mais dès qu'il s'agit de s'en servir, l'honorable général dit: Bien dans ce cas-ci, mais pas dans ce cas-là!

Tantôt nous aurons à examiner la souveraineté partagée, dont M. SEGERS se fait connaître comme le partisan, mais je me permets l'observation que dans le système de ces messieurs il faut plutôt parler d'une souveraineté décapitée.

Ne serait-ce pas une drôle de liberté et de souveraineté que

celle où l'on nous dirait: Construisez autant de fortifications qu'il vous plaira, mais moi je vous dicterai quand vous aurez à vous en servir!

De la tournure de phrase dans laquelle le général DE HEUSCH a écrit de ce que certaines personnes soutiennent que le gouvernement des Pays-Bas ne s'est décidé à dépenser près de 100 millions de francs pour la défense de la côte, que par suite d'une pression de l'Allemagne, et que ces travaux peuvent être considérés comme une menace pour l'Angleterre, il semble — qu'elqu'incroyable que ce soit — l'honorable général a eu aussi l'impression que tous ces racontars sont réellement vrais.

Si après la déclaration formelle et positive que notre Ministre des Affaires étrangères a faite à plusieurs reprises *qu'il n'en est rien*, l'on préfère toujours rendre foi à ces contes de garde, il faut désespérer de convaincre les gens, d'autant plus qu'on a eu l'obligance d'ajouter que ce sont des choses qu'on n'avoue jamais.

Bien des personnes préfèrent les histoires ombrageuses à la vérité simple: cette simplicité leur étant trop ennuyeuse, vu qu'elle ne se prête pas à politiquer avec importance dans les clubs.

Des racontars, des on-dits, si on voulait les croire, on en viendrait à de belles histoires! Il y en a de bien curieuses dont je citerai quelques-unes.

On dit, que l'*Indépendance belge* n'a de la Belgique que le dernier mot de son nom, étant tellement mise sous l'influence d'un Etat limitrophe que son nom devrait être la dépendance de la France.

On raconte, que ce journal a commencé la campagne contre le fort de Flessingue sur un ordre de Paris.

On dit, qu'une guerre prochaine qu'on redoute — et qu'on a mille raisons à redouter, car elle serait affreuse — ne sera pas cherchée par l'Allemagne ni par la France, mais par l'Angleterre, qu'ASQUITH et les libéraux n'en veulent non plus, mais que dès que BALFOUR et Lord CHARLES BERESFORT seraient au gouvernement la guerre entre l'Angleterre et l'Allemagne éclatera en moins de deux ans. Qu'on leur souhaite une longue vie.... hors du pouvoir!

On raconte, que surtout le *Times* et quelques autres journaux

anglais (jingo) ne font qu' allumer le feu de la discorde entre les deux Etats pour préparer cette guerre, comme ils l'ont fait de longue main contre les Boers¹⁾.

On dit, que dans la célèbre „Entente cordiale” de DELCASSÉ la France et l'Angleterre seraient convenues en secret que, dès le début de cette guerre, l'Angleterre jettterait une armée de 100.000 hommes dans Anvers, pour coopérer avec l'armée française.

On raconte, que c'est la raison secrète qu'on a entamé cette campagne insensée, autrement incompréhensible, contre le petit fort de Flessingue, parce qu'on en pourrait être frustré, dans ces projets, ayant toujours cru, en mauvais connasseurs de géographie, dont l'ex-ministre PICHON a donné joliment la preuve, que l'Escaut serait la seule voie par laquelle on pourrait débarquer des forces militaires en Belgique.

On dit — mais finissons en ! Assez de preuves, il me semble, que vouloir croire les sottises des racontars et des on-dits nous menerait à des situations tellement nerveuses que la vie des nations deviendrait insupportable.

J'aurai l'occasion de m' occuper plus tard encore de l'article du Baron DE HEUSCH, en envisageant de près celui du député SEGERS, car ces deux messieurs, en me refutant, se rencontrent souvent.

1) En janvier 1910 le *Times*, tout en devant reconnaître que l'Allemagne témoignait un grand esprit de conciliation, y ajouta que cela ne sert pas à grande chose. „La question, que les deux peuples ont à résoudre — écrivit il — n'est pas à savoir si l'Allemagne a, oui or non, l'intention de faire une invasion dans nos îles, mais si nous ne devons pas détruire la marine allemande avant qu'elle nous a surpassée.”

VI. L'IMPARTIALITÉ DE LA SOUVERAINETÉ.

L'honorable député d'Anvers commence par dire que *la Hollande est un pays neutre*.

C'est une erreur. Elle n'a pas l'obligation, comme la Belgique, d'être neutre. Je présume que MR. SEGERS a voulu dire que, selon toute probabilité, la Hollande dans une guerre entre de grandes Puissances voisines, se tiendra neutre. Dans ce sens il a parfaitement raison, mais cette neutralité n'est pas une neutralité permanente, éternelle, absolue comme celle de la Belgique.

Toutefois on peut glisser là-dessus, car ce que MR. SEGERS en fait suivre: „Elle doit se mettre en mesure de défendre sa „neutralité. Elle est seule juge des moyens les mieux appropriés „à sa défense”, est exact.

Il aborde ensuite le traité de Londres du 19 avril 1839 entre la Belgique et la Hollande et en dit, page 204:

„Le 1^o de l'article 9 du traité proclame la Liberté du commerce de l'Escaut, mais le 1^o n'est pas resté isolé. La Conférence „de Londres y a ajouté quatre autres stipulations, qui ont „pour objet d'organiser l'exercice de la Souveraineté partagée „des deux pays sur le fleuve.

„Et les plénipotentiaires ont, à cet égard, singulièrement étendu la part de souveraineté de la Belgique. Car, ce qu'ils lui accordent, ce n'est pas seulement la servitude de passage „et l'égalité de traitement de 1795, c'est: la surveillance com-

mune du pilotage, du balisage et de la conservation des passes.
 „C'est la réciprocité et l'égalité du droit de pêche dans toute „l'étendue du fleuve, c'est l'obligation pour les Pays-Bas au cas „où les passes de l'Escaut deviendraient impraticables, d'assigner „à la navigation belge d'autres voies aussi sûres et aussi bonnes „et commodes.”

„Voilà bien l'organisation pratique du partage de la souveraineté du fleuve.”

Je prend la liberté d'observer que je suis et que je reste d'une opinion tout-à-fait opposée. La souveraineté ne se partage pas, elle est impartible. On l'a ou on ne l'a pas. Dans ses rapports extérieurs l'Etat souverain peut assujettir sa souveraineté à certaines restrictions, il peut faire des concessions, mais en le faisant il ne fait qu'un bénéfice à autrui, ce qui diffère énormément d'un partage de ses droits souverains. *Limitation de l'exercice des droits souverains d'un Etat dans l'intérêt commun des nations* est encore toute autre chose que *partage de souveraineté*.

Tout ce qui est mentionné par M. SEGERS n'a pas de rapport à la souveraineté. La Conférence de Londres n'avait en vue, en rédigeant cet article 9 du traité, que de garantir, comme de juste, à la Belgique et en particulier à Anvers, les avantages économiques, résultant de sa situation géographique heureuse sur un fleuve international comme l'Escaut. Il n'était question que de choses qui avaient rapport au commerce et à la libre navigation paisible. S'il y avait été question d'un partage de souveraineté — supposons qu'elle fût possible — alors les accessoires de la souveraineté, c. à. d. les droits et devoirs de *conservation*, donc la défense du fleuve dans toute son étendue, et la *jurisdiction*, inséparable de la souveraineté, sur tout le fleuve, auraient dû être partagés.

Ai-je besoin de rappeler que la Belgique n'a ni l'un ni l'autre sur cette partie de l'Escaut, qui s'appelle Escaut occidental ou Hont et qui de l'ancien fort de Bath jusqu'à Flessingue coule entre les deux rives appartenant aux Pays-Bas, dont par-là les eaux, en matière de droit, sont assimilées à la terre ferme, de sorte qu'on le nomme en droit: le territoire fluvial.

On n'a pas besoin de me croire sur parole, je vais donner une preuve évidente à mon assertion.

Tout le monde est d'accord que le Tribunal d'Arbitrage qui a prononcé le 7 septembre 1910 à La Haye, sous la présidence habile de M. LAMMASCH, la sentence dans l'affaire célèbre des Pêcheries de l'Atlantic, mettant fin à un litige qui a divisé pendant bien des temps et à plusieurs reprises la Grande Bretagne et les Etats-Unis de l'Amérique, mérite les plus grands éloges, par la manière conscientieuse et sage dont il s'est acquitté de sa tâche extrêmement compliquée.

Le différend vidé avait trouvé son origine dans l'interprétation du traité de Londres du 30 octobre 1818, par lequel la Grande Bretagne et les Etats-Unis de l'Amérique étaient convenus que l'exercice du droit de pêche dans certaines eaux territoriales de New-Foundland et Canada serait réglé sur le pied d'une certaine réciprocité en faveur des sujets des deux pays, c. à. d. que les Américains y auraient comme les Anglais le droit d'y pêcher¹⁾ et d'y sécher les poissons.

Dans une des considérations de la sentence le tribunal a déclaré :

„Because a servitude in International law predicates an express grant of a sovereign right and involves an analogy to the relation of a *praedium dominans* and a *praedium serviens*:

„Whereas by the Treaty of 1818 one State grants a liberty „to fish, which is not a sovereign right, but a purely economic „right to the inhabitants of another State.”²⁾

Une des maximes sur laquelle repose la sentence du tribunal est donc que le droit de pêche n'est pas un droit souverain, mais simplement un droit économique. Et le Député d'Anvers comme certain professeur en droit international de Bruxelles³⁾ font justement reposer leur thèse de souveraineté partagée aussi sur ce droit de pêche.

Par analogie on peut en déduire qu' avec le pilotage, le

1) Textuellement il était stipulé: „it is agreed between the High Contracting Parties, that the inhabitants of the said United States shall have forever, in common with the Subjects of His Britannic Majesty, the Liberty to take Fish of every kind on that part of the.... and that the American Fishermen shall also have liberty forever, to dry and cure Fish in any of the unsettled Bays, Harbours and Creeks of the Coast of New-Foundland...

2) Permanent court of Arbitration. Nort Atlantic-Coast Fisheries Tribunal of Arbitration, etc.

The Hague, Van Langenhuyzen brothers. 1910, p. 116.

3) ERNEST NYS. *L'Escaut en temps de guerre*, Bruxelles, 1910, pag. 19 et 20.

balisage, la conservation des passes il en est de même. Toutes ces choses ne devant servir qu'à assurer aux Belges les avantages économiques que l'Escaut dans tout son parcours est à même de leur procurer, que la Nature leur a bénéficiés, on est en erreur d'attribuer à des clauses d'un traité, n'envisageant que de garantir à des sujets d'un Etat des avantages qui ont un rapport direct à leur commerce et à la navigation sur un fleuve international, des qualités de droits souverains.

Justement pour en finir avec l'abus de co-possession, l'art 111 du Traité de Vienne a déclaré que chaque rivière dépendant de plusieurs Etats serait considérée comme *un tout commun* à ces Etats et soumis à un même système de navigation. Pour l'effectuer il a réglé même le tarif des péages et il a déterminé que le tarif une fois réglé, ne pourra plus être augmenté que par un arrangement *commun* des Etats riverains, ni la navigation grévée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le règlement. L'article commence: „Les droits sur la navigation „seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez „indépendante de la qualité différente des marchandises pour „ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison „que pour cause de fraude et de contravention.”

Par l'Article 108 fut institué une commission mixte: „Les Puissances” — est-il statué — „dont les Etats sont séparés ou „traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler „d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de „cette rivière.

„Elles nommeront à cet effet des Commissaires qui” — etc.

Donc aussi la navigation doit être réglée d'un commun accord et chaque Etat aura un commissaire pour régler le *tout d'un commun accord*.

Dans la première conférence de la Commission relative à la libre navigation des rivières, du 2 février 1815, le Duc DE DALBERG (France) avait même proposé (Art. 6 de son projet): „Le „Rhin devant, pour l'avantage de la navigation, former, dans tout „son cours, un parfait ensemble, il est arrêté que son administration „et tout ce qui se rapporte à sa police et à la perception des „droits, continuera à être confiée à une autorité centrale.”

Quand donc dans l'article 9 du traité de 1839 entre la Bel-

gique et la Hollande on lit que „le pilotage et le balisage, „ainsi que la conservation des passes de l'Escaut en aval „d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune et que „cette surveillance commune sera exercée par des commis- „saires nommés à cet effet de part et d'autre” et que des „droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun accord „et ces droits seront les mêmes pour les navires de toutes „les nations”, on voit que ce sont, avec une petite diffé- rence de termes, des déterminations identiques. Là, où l'acte du Congrès de Vienne parle de „tout ce qui a rapport à la navigation” le traité de Londres, détaillant ce tout, énumère le pilotage, le balisage et la conservation des passes, mais l'un et l'autre veulent que tout cela soit réglé d'un commun accord.

Croirait on maintenant que tous ces Etats riverains qui ont signé le traité de Vienne en 1815: la Prusse, la France, l'Autriche, la Saxe, la Bavière etc. auraient pensé et consenti à un partage de leurs droits de souveraineté sur l'Elbe, ou sur le Rhin? — Il n'en est rien.

Il n'y a été question que d'un arrangement réciproque, avec lequel les Etats riverains ont donné des concessions, des libertés, par lequel ils ont consenti à une limitation de leurs droits sur les fleuves, dans l'intérêt de tous, dans celui du commerce et du bien-être des peuples en général.

L'entièrre liberté de la navigation dans tout le cours de ces rivières est devenue par là un principe du droit des gens, sans qu'on ait touché à la souveraineté indivisible des Etats.

Aussi le Docteur Ullmann, dans son ouvrage *Völkerrecht*, ne reconnaît à la souveraineté que le caractère d'une unité indivisible. (page 40).

Le Tribunal d'Arbitrage se s'est pas contenté de déclarer que le droit de la pêche n'était qu'un simple droit économique, mais pour combattre etachever la doctrine, selon lui aussi, erronée d'une servitude internationale, il continue (page 116):

„qu'en contradiction avec cette quasi-souveraineté avec „ses attributs incohérents obtenus en differt temps, en „diverses manières, et non détériorée en son caractère étant „incomplète ou limitée en faveur d'un autre territoire et „de son possesseur — l'Etat moderne et en particulier la

„Grande Bretagne n'a jamais admis un partage de souveraineté, la constitution d'un Etat moderne exigeant la „souveraineté essentielle et indivisible”¹⁾.

En dépit des incriminations de ces messieurs, je crois donc n'avoir rien fait de trop en revendiquant pour les Pays-Bas la souveraineté complète et exclusive sur cette partie de l'Escaut, nommé le Hont, qui coule entre deux rives de son territoire.

L'honorable député d'Anvers dit encore, page 203, que la Conférence de Londres *imposa* l'article 9 du traité de 1839, et il ajouta que la portée de cet article n'est pas sérieusement discutable: „Il crée une souveraineté partagée sur l'Escaut.”

Je crois avoir démontré que ce partage indiscutable est insoutenable, mais il est nécessaire de ne pas glisser trop vite sur le mot *imposa*, car en le soulignant on semble y vouloir donner une signification particulière.

Je sais que même dans une note diplomatique, formulée — comme on dit — en des termes qui avaient été dictés en partie par le Roi LÉOPOLD I lui-même, la note d'adhésion aux conditions de paix, présentée le 19 avril 1839 par M. VAN DE WEYER à la Conférence de Londres, on s'est servi du mot *imposer*, où il est dit: „S. M. le Roi des Belges a retrouvé avec douleur, dans „les projets qui lui ont été soumis, les stipulations territoriales, „imposées dans des jours de malheur et demeurées sept années „sans exécution”²⁾.

Pourtant, hormis que les circonstances et la position des Parties ne furent pas les mêmes, il me semble qu'en général on ne peut pas parler d'*imposer* quand des Etats souverains, après de longues délibérations et négociations, sont tombés d'accord sur les conditions qui doivent terminer un différend, et qu'il leur convient de le faire constater et statuer dans une convention ou en signant un traité! Ordinairement chaque convention ou chaque traité est en quelque sorte un *compromis*. De part et d'autre on aura fait des concessions, quelque fois des sacrifices, de part et d'autre on sera content d'avoir obtenu ceci, mais malcontent de devoir céder cela.

1) Nous soulignons.

2) NOTHOMB. Essai historique et politique sur la Révolution belge. Bruxelles, 1876 tome 2, p. 206.

Certes, le Roi Guillaume I aurait voulu obtenir davantage, c'est connu, mais il est aussi connu que les scènes tapageuses qui ont eu lieu dans la Chambre des Représentants en Belgique, dès qu'on y sut les conditions de la paix, où plusieurs députés crièrent qu'on était trahi¹⁾, indiquent avec la note sus-mentionnée que ce n'a pas été seulement le Roi des Pays-Bas qui aurait voulu obtenir davantage.

Si l'on connaît l'histoire de l'origine de la Conférence de Londres; si l'on sait que dans les premières séances l'Ambassadeur FALCK du Roi des Pays-Bas a pris part aux délibérations; si l'on a suivi la dégénération graduelle du caractère de ce congrès sous l'influence d'une série énorme d'intrigues; si l'on se rappelle que les négociations entrecoupées, même par la Campagne des dix jours, une intervention de l'armée française en 1831 et le siège de la citadelle d'Anvers en 1832, ont durées neuf ans; si l'on a pris connaissance des instances répétées des Chambres des Représentants des Pays-Bas pour en finir avec une situation hostile entre les deux pays et de faire la paix avec la Belgique; et si l'on se rappelle le caractère obstiné et fier du Roi Guillaume I, qui fidèle aux principes de la Sainte Alliance et à la légende *Je Maintiendrai* de son écusson, voulut défendre ses droits jusqu'à l'extrême, on comprendra qu'il ne fut pas monarque à se laisser imposer quelque chose. Certainement, il a hésité et négocié longtemps avant d'accepter les 24 articles, mais cet act d'acceptation est toujours l'effet d'une libre souveraineté.

Selon moi on ne saurait parler ici d'imposer, pour la même raison qu'on ne peut pas dire que la sentence d'une Cour d'Arbitrage a imposé à tel ou tel Etat de tolérer que les habitants d'un autre Etat y viennent pêcher, ou faire sécher leurs poissons ou autre chose. Par leur libre volonté souveraine les Etats — y réduits oui ou non par les circonstances — conviennent d'accepter ce que la Cour d'Arbitrage en décidera. En 1839 le Roi des Pays-Bas, y réduit par les circonstances, n'a pas autrement agi. Il a accepté, en vertu de sa libre volonté de souverain, ce que la Conférence de Londres avait décidé.

1) „Le cri de trahison retentisait non seulement dans la rue et dans la presse, mais encore en pleine tribune...” DE LOMÉNIE. *Jugement sur M. NOTHOMB*, p. 282.

VII. DROITS ET DEVOIRS DE LA SOUVERAINETÉ NEUTRE SUR L'ESCAUT.

Nous avons déjà passé en revue les cris d'alarme et les raisonnements politiques et autres au sujet de l'emploi que les Pays-Bas pourraient faire un jour du fort projeté de Flessingue.

Touchons à présent la question des règles du droit conventionnel.

En vue de diminuer les divergences d'opinion qui, en cas de guerre maritime, existaient encore au sujet des rapports entre les Puissances neutres et les Puissances belligérantes et de prévenir les difficultés auxquelles ces divergences pourraient donner lieu, les plénipotentiaires de presque tous les Etats civilisés du monde sont convenus, le 18 octobre 1907, d'observer les règles contenues dans la Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.

L'article 1 arrête:

„Les belligérants sont tenus de respecter les droits souverains „des Puissances neutres et de s'abstenir, dans le territoire ou „les eaux neutres, de tous actes qui constitueraient de la part „des Puissances qui les tolèreraient un manquement à leur „neutralité.”

L'article 2 constate que tous les actes d'hostilité commis par des vaisseaux de guerre belligérants dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre constituent une violation de la neutralité et sont strictement interdits, tandis que l'article 5 interdit

aux belligérants de faire des ports et des eaux neutres la base d'opérations navales contre leurs adversaires.

Dans ma brochure du 15 novembre a. p. j'ai démontré ¹⁾, avec citations de WHEATON, BLUNTSCHLI et FRANCIS HAGERUP qu'une Puissance venant au secours d'un Etat dont elle a garanti par traité la neutralité permanente menacée ou violée par un tiers Etat, se met même par ce fait en état d'hostilité à l'égard de ce tiers. Tous les articles susmentionnés ont donc rapport à l'intervention d'une Puissance maritime qui voudrait se servir de l'Escaut pour combattre en Belgique l'armée de cette tierce Puissance.

Ces articles regardent principalement les belligérants ; passons à ceux qui définissent les devoirs des neutres, tant qu'ils ont rapport à la question qui nous occupe.

L'art. 3 commande :

„Un Gouvernement neutre est tenu d'user des moyens dont „il dispose pour empêcher dans sa juridiction l'équipement ou „l'armement de tout navire, qu'il a des motifs raisonnables de „croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles „contre une Puissance avec laquelle il est en paix. Il est aussi „tenu d'user de la même surveillance pour empêcher le départ „hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à „concourir à des opérations hostiles”.... et l'article 25 y joint encore, pour embrasser l'ensemble des dispositions et ne rien laisser passer :

„Une Puissance neutre est tenue d'exercer la surveillance que „comportent les moyens dont elle dispose, pour empêcher dans „ses ports ou rades et dans ses eaux toute violation des dis „positions qui précèdent.

L'art. 8 correspond avec la première règle de Washington et l'art 25 avec la seconde. Seulement l'expression de *due diligence* qui s'y trouvent, devenue célèbre par son obscurité, a été écartée, et en la remplaçant par „les moyens dont ils disposent,” on a cherché une formule qui n'imposât pas aux neutres une responsabilité trop lourde, en disproportion avec les moyens dont ils peuvent disposer ²⁾.

1) Page 7.

2) Actes de la Deuxième Conférence de la Paix I, p. 323.

Il y en aura peut-être qui diront: „Eh bien, en vue de ces mots „les moyens dont ils disposent”, ne construisez pas le fort de Flessingue, alors vous n'aurez pas les moyens. Ne faites rien, vous en échapperez belle; plus que vous aurez de moyens, plus vous devriez faire pour remplir vos devoirs.

C'est un avis d'opportunité, pas de droit. On ne peut pas nier que le devoir existe et les Pays-Bas, quoique pas aussi riches qu'on pense, ne sont pas encore si dépourvus et pauvres qu'ils n'auraient pas les moyens de faire construire et armer un fort près de Flessingue, si bon leur semblerait. Puis, pour se débarrasser de l'accomplissement d'un devoir, qui quelquefois peut devenir pénible, il n'est pas honnête de tâcher d'en échapper par des portes de derrière.

Du reste, nous avons à l'Escaut les fortifications de Neuzen et d'Ellewoutsdyk, qui — quoique très-insuffisants — devront faire, le cas échéant, ce dont ils sont encore en état, pour ne pas manquer à ce dont on est convenu, et nous avons notre marine et des torpilles ou mines sous-marines automatiques de contact. Donc, avec cet avis il n'est question que de plus ou de moins, il ne touche qu'une somme d'arithmétique, mais pas la thèse de droit. Ce qui est pire il touche l'honneur de l'Etat. L'Etat qui se constitue expressément impotent abuse de la confiance que les autres ont le droit d'en attendre. Se compromettant soi-même il se rend indigne du respect qu'un Etat souverain doit pouvoir exiger des autres. L'honneur exige qu'il faut plutôt périr que de forfaire à son serment et la signature d'un traité fait service de serment.

Selon moi, ce conseil serait un conseil très dangereux.

Il se peut que le fort n'y soit pas absolument nécessaire pour remplir à l'Escaut les devoirs de la neutralité; il se peut qu'il serait mieux placé près de Breskens, ou qu'il serait préférable de reconstruire les fortifications près de Neuzen, ce sont toutes des questions purement techniques qui n'ont rien à faire avec celle du droit. Je ne les aborde pas, mais je soutiens qu'il est incontestable que les Pays-Bas doivent avoir à l'Escaut des forces militaires suffisantes¹⁾ pour y sauvegarder et y maintenir

1) Voir aussi l'article intéressant du Lieutenant de Vaisseau 1^e cl. Baron VAN ASBECK, *Onze kustverdediging in verband met een oorlog in de Noordzee*. — Marine-Verslagen 1910—11, N° 4.

d'après les conventions qu'ils ont signés à La Haye en 1907, l'inviolabilité de leur territoire.

Nous avons encore à examiner un autre point.

Dans les considérations de la Convention dont nous venons de parler il est dit: „que pour des cas non prévus par cette convention, il y a lieu de tenir compte des principes généraux „du droit des gens.”

Un de ces principes, que l'on retrouve dans la Convention de la même date, concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre sur terre, conçu dans l'art. 2, est: „Il est interdit aux belligérants de faire passer à travers „le territoire d'une Puissance neutre, des troupes ou des convois, „soit d'approvisionnements.”

Je sais que les habitants d'un pays neutre subissent ordinairement plus de préjudices et plus de gène des forces militaires étrangères qui passent par terre que de celles qui passent par eau. Mais il me semble toujours que cette raison là en est une d'ordre secondaire pour l'interdiction. La raison principale de droit est qu'il est incompatible avec la neutralité qu'un Etat contribue, même de manière passive, à faciliter les opérations de guerre d'un des belligérants. Comme c'est pour le belligérent qui en devient lésé tout-à-fait indifférent si le secours que son adversaire a reçu lui est parvenue par terre ou par eau, la règle de droit n'en doit pas faire de différence et l'Etat neutre n'ose pas tolérer le passage de ces forces militaires par ses fleuves ou rivières.

On en appellera peut-être à l'art. 10 de la Convention en cas de guerre maritime, où il est écrit:

„La neutralité d'une Puissance n'est pas compromise par „le simple passage dans ses eaux territoriales des navires de „guerre et des prises des belligérants.”

Cet article vise à toute autre chose qu'au passage par un fleuve, entrant même, comme c'est le cas pour l'Escaut, plus de 18 kilomètres dans le fond, dans l'intérieur du territoire d'un Etat neutre.

Il mènerait trop loin d'énumérer toutes les diverses difficultés auxquelles le passage dans les eaux territoriales neutres a donné lieu à la Conférence de La Haye.

Que celui qui s'y intéresse les lise dans les Actes, t. I, pages 304 et 305. Je me borne à constater qu'on n'avait en vue que le passage *en mer*, le long de la côte d'un Etat neutre. Voilà pourquoi le passage par les détroits, celui des eaux intérieures à double entrée a trouvé tant d'opposition, surtout de la part du Danemark et de la Turquie, Etats qui en étaient le plus intéressés, dont le territoire se compose en partie de plusieurs îles, traçant dans la mer plusieurs passages dans leurs mers territoriales. Même les Etats-Unis de l'Amerique ont déclaré ne pouvoir accepter cet article. En tout cas il n'y a pas de rapport à des navires de guerre venant de la haute mer et voulant passer par un fleuve coulant dans l'intérieur d'un Etat neutre pour atteindre un troisième Etat à fin de le seconder contre un quatrième.

VIII. LA LIBRE NAVIGATION SUR L'ESCAUT POUR LES VAISSEAUX MARCHANDS.

On en appelle à la libre navigation des fleuves internationaux pour réclamer cette liberté pour les navires de guerre étrangers qui en temps de guerre voudraient remonter l'Escaut pour atteindre Anvers¹⁾.

Il est donc nécessaire de rechercher ce qui en est.

Le principe généreux de la libre navigation, pour tous les peuples, des rivières qui dans leurs cours navigable séparent ou traversent différents Etats, accepté par toutes les Puissances qui ont pris part en 1814 et 1815 au Congrès de Vienne, et déclaré faire désormais partie du droit public de l'Europe, dans l'article 15 du traité de Paris du 30 mars 1856, est d'origine une idée française, fruit de la grande révolution.

Pour être plus correct il faut dire que cette révolution remit en honneur la saine doctrine de l'antiquité romaine en rétablissant alternativement ce qu'une soi-disante civilisation avait détruite dans l'intervalle des siècles.

Ce furent des jurisconsultes romains qui apprirent le premier aux peuples que l'eau courante devait être assimilée logiquement à l'air et à la mer, donc à des choses *communis usis*.

L'eau qui s'écoule librement et d'une manière continue entre

1) Nys, brochure citée de 1910, p. 22.

des rives naturelles s'échappe à une possession réelle par sa mobilité et sa puissance et ne peut jamais être réduite à l'effet de dépendance.

La révolution fut principalement pour l'Escaut un énorme bienfait.

Ce fleuve se trouvait pendant des siècles sous de lourdes charges, suite de sa situation géographique et des événements politiques.

Lorsque les provinces septentrionales des Pays-Bas secouaient le joug espagnol il y eut un moment, lors de la Pacification de Gand, qu'on eut pu espérer qu'aussi les provinces méridionales se seraient liées avec les autres dans un commun intérêt, mais il fut bientôt clair qui celles-ci restaient partisan des Espagnols. Si le Brabant, les Flandres et Anvers se seraient joints à la Hollande, à la Zélande et aux autres provinces de l'Union d'Utrecht dans cette lutte gigantesque de quatre-vingt ans, que ces pauvres sept provinces devaient maintenant endurer *seules* contre le plus puissant Etat du monde, pour la liberté de conscience et pour leur liberté politique, ils auraient eu droit et ils auraient reçu avec ces libertés en même temps la liberté de la navigation sur l'Escaut.

Cette longue guerre sanglante avait coûté, outre d'autres sacrifices, des trésors énormes aux sept Provinces-Unies des Pays-Bas. Il y a donc lieu de plaider pour elles des circonstances atténuantes, si on les accuse de n'avoir pas eu pendant les négociations des conditions de paix en 1648, à Munster, la générosité d'offrir aux provinces, — qui, pour jouir tranquillement de leurs richesses, pendant qu'elles se battaient contre l'Espagne, les avaient laissés dans l'embarras et tenues la côté de leurs ennemis, — le libre usage d'un fleuve qu'elles avaient tenu pendant toute cette guerre fermée. La guerre n'aurait jamais duré si longtemps si Anvers et le Brabant avait secouru les sept provinces, comme primitivement celles-ci avaient eu le droit d'en attendre. Elles avaient dû subir les conséquences fâcheuses de la guerre, que les autres subissent, à présent les conséquences de leur conduite. Les Etats-généraux des Provinces-Unies donnèrent donc des ordres formels à leurs plénipotentiaires à Munster: pas de paix sans que l'Escaut reste fermée. C'est à prendre ou à laisser.

Si ce n'est pas généreux, on ne peut pas dire que les Provinces-Unies n'étaient pas en leur droit. Ils ne firent que défendre leurs droits acquises et justifièrent la cloture de l'Escaut, admise dans la convention de 1609, sur un droit immémorial, le droit d'étape appartenant à la Zélande.

Lorsque les Pays-Bas formaient au moyen-âge la principauté de Basse-Lorraine et de Brabant, il existait déjà un droit d'étape sur le cours inférieur de l'Escaut. De ce droit les Provinces-Unies étaient devenues les propriétaires, par un privilège, qui autorisait l'arrêt des navires sur l'Escaut, quel privilège fut originaire de HENRI I, qui avait cédé en fief une partie du droit d'étape à GODEFROI DE BREDA. Devenu, à mesure que les hostilités entre les Hollandais et les Espagnols se prolongeaient, de plus en plus rigoureux, et maintenu par les forteresses riveraines et par les flottes des Etats-Généraux, il avait abouti à l'isolement complet d'Anvers et de l'Escaut supérieur.

L'Espagne consentit et l'art. 14 du traité du 30 janvier 1648 prescrivit :

„Les rivières de l'Escaut, comme aussi les canaux de Sass, „Zwyn et autres bouches de mer y aboutissant, seront tenus clos „du côté des Provinces-Unies.”

Il ne faut pas trop en vouloir aux Hollandais de ces temps. S'il faut juger les écrits d'après leur date, il faut agir de même avec les actes politiques. M. ENGELHARDT, ancien Ministre plénipotentiaire de la France, en a dit dans son excellent ouvrage¹⁾:

„C'était d'ailleurs en toute sincérité que les Hollandais défendaient „„le bien dont la Providence les avait dotés””. La „doctrine du temps, qui, dans ses théories libérales, menageait „souvent les susceptibilités publiques, n'étaient point contraire „à l'idée qu'ils se faisaient de leur privilège, car l'un de ses „interprètes les plus autorisés, PUFENDORF, l'éloquent défenseur „du principe de la sociabilité humaine, écrivait en 1672:

„Mais on peut avoir de bonnes raisons d'intercepter les „marchandises étrangères tant sur terre que sur une rivière „qui est de notre dépendance, car pourquoi un souverain „ne procurerait-il pas à ses sujets le gain que font les „étrangers à la faveur du passage qu'on leur donne .. etc?”

1) ED. ENGELHARDT. *Histoire du droit fluvial conventionnel etc.* — Paris 1889, p. 42.

Restant, par propre volonté ou par propre faute, sous la domination espagnole, passant de cette domination à celle de l'Autriche, la Belgique restait dépourvue des bénéfices des rivières qui parcourraient leur territoire, l'Escaut restait close, c'est à dire la navigation sur ce fleuve restait frappée de tributs, de péages et du droit d'étape.

Mais les idées marchent. Le temps vint qu'en France les Encyclopédistes commencèrent à répandre leurs idées de libertés de toutes natures et MIRABEAU écrivit de Londres ses *Dou tes sur la liberté de l'Escaut*.

Par la bataille de Jemmapes la Belgique tombait dans les mains de la France, et le jour après que l'armée de DUMOURIEZ avait occupé Anvers, le général DE LA BOURDONNAIS y lut le 20 novembre 1792 l'arrêté du Conseil exécutif provisoire qui proclamait :

„que les gênes et les entraves auxquelles jusqu'alors la „navigation et le commerce¹⁾ avaient été exposés, tant sur „l'Escaut que sur la Meuse, étaient directement contraires „aux principes du droit naturel que tous les Français ont „juré de maintenir ;

„Que le cours des fleuves est la propriété commune et „inaltérable de toutes les contrées arrossées par leurs „eaux ; etc.”

Les Hollandais, frappés des nouvelles idées généreuses, se fraternisèrent avec les Français révolutionnaires.

Par le traité de La Haye du 16 mai 1795 la France et la République batave convinrent que la navigation du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut, du Hondt et de toutes leurs branches serait libre jusqu'à la mer pour les deux Etats contractants et pour les nations amies²⁾.

La Belgique avait seulement changé de maître : elle faisait partie de la France. Quoique l'Escaut fut affranchie des charges, les guerres incessantes pendant l'ère de Napoléon, notamment contre les Anglais, empêchèrent Anvers d'en profiter à loisir.

Ce ne fut qu'après la chute de l'Empereur, quand en 1814 toutes les provinces belges furent réunies aux provinces hollan-

1) Nous soulignons.

2) ENGELHARDT, *Histoire du droit fluvial conventionnel*, p. 50 et 51.

daises sous le Prince Souverain de la Maison d'Orange et en 1815 en un royaume indépendant, celui des Pays-Bas, que le commerce d'Anvers commençait à fleurir et pouvait jouir librement de tous les bienfaits du fleuve.

Déjà en 1814 le traité de paix du 30 mai avait stipulé en l'article 5: „La navigation sur le Rhin sera libre du point où „le fleuve devient navigable jusqu'à la mer, de telle sorte qu'elle „ne puisse être interdite à personne et l'on s'occupera au futur „Congrès des principes d'après lesquels on pourra régler *les „droits à prélever*¹⁾ par les Etats riverains de la manière la „plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les „nations.

„Il sera examiné et décidé de même dans le futur Congrès „de quelle manière, pour faciliter les communications entre les „peuples et les rendre toujours moins étrangers les uns aux „autres, la disposition précédente pourra être également étendue „à tous les autres fleuves qui dans leur cours navigable séparent „ou traversent différents Etats.”

Quand donc les plénipotentiaires des Puissances furent réunis en 1814 et 1815 à Vienne au Congrès, indiqué dans le traité de Paris, pour mettre de l'ordre dans le chaos des territoires que les guerres napoléoniennes avaient bouleversé et dispersé, ils donnèrent exécution à leur mandat pour établir la liberté de la navigation des rivières pour tous les peuples.

Ils arrêtèrent trois *Règlements pour la libre navigation des rivières*, dont le premier contenait neuf articles, concernant la navigation des rivières, en général, qui dans leurs cours navigables séparent ou traversent différents Etats, dont l'article 2 porte:

„La navigation dans tout le cours des rivières indiquées „dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient „navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et „ne pourra, *sous le rapport du commerce*¹⁾ être interdite à „personne, en se conformant toutefois aux règlements qui seront „arrêtés pour sa police d'une manière uniforme pour tous, et „aussi favorable que possible au *commerce*¹⁾ de toutes les nations.”

Le deuxième règlement ne contient que les *Articles concernant la navigation du Rhin*, au nombre de 32, dont l'article

1) Nous soulignons.

I porte : „La navigation dans tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, soit en descendant, „soit en remontant, sera entièrement libre, et ne pourra, *sous le rapport du commerce*¹⁾, être interdite à personne, en se „conformant toutefois aux règlements qui seront arrêtés pour „sa police d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable „que possible au *commerce*¹⁾ de toutes les nations.”

Enfin, le troisième règlement contient les *Articles concernant la navigation du Neckar, du Main, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut*, au nombre de sept, dont le premier et le dernier ont seulement rapport à l'Escaut, en arrêtant : l'un, que la liberté de la navigation, telle qu'elle a été déterminée pour le Rhin, est étendue à cette rivière, l'autre, que tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement sur la navigation de l'Escaut, outre la liberté de la navigation sur cette rivière, prononcée à l'article 1, sera définitivement réglé de la manière la plus favorable au *commerce*¹⁾ et à la navigation, et la plus analogue à ce qui a été fixé pour le Rhin.

En outre que ces règlements doivent être considérés, selon l'article 118 du traité général, comme parties intégrantes des arrangements du Congrès, ayant la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot-à-mot dans le Traité général, le grand principe — que la navigation dans tout le cours des rivières, qui traversent ou séparent plusieurs Etats, sera entièrement libre et ne pourra, *sous le rapport du commerce*,¹⁾ être interdite à personne”, avec le même sous-entendu de se conformer aux règlements qu'on a lu ailleurs, — est inscrit dans l'article 109 du Traité général même.

Nous avons dû mettre sous les yeux de nos lecteurs indulgents tous ces articles. De plus nous avons souligné le mot „commerce” de l'arrêté de 1792, les mots „les droits à prélever” du traité de Paris de 1814 et les mots „commerce” ainsi que „sous le rapport du commerce” qu'on retrouve à plusieurs reprises dans les trois règlements pour la libre navigation des rivières et dans l'article 109 du Traité général du Congrès de Vienne.

Nous avons dû le faire pour bien fixer l'attention que la thèse

1) Nous soulignons.

que j'ai soulevée dans ma brochure du 15 novembre et que j'ai développée dans la note publiée comme interview dans le *Soir* du 8 janvier: que cette libre navigation réglementée ne se rapporte qu'au commerce, qu'à l'usage innocent pacifique, mais que cette liberté ne s'étend pas aux navires de guerre qui voudraient y naviguer avec des buts de guerre, est solidement fondée sur les traités.

Cette thèse a été contestée et vigoureusement attaquée par M. NijS dans sa brochure de décembre a. p. et dans l'*Indépendance* du 10 et 11 janvier. Mon opinion n'en a pas été modifiée. Le professeur invoque l'histoire du traité de Vienne et c'est justement l'histoire, l'esprit joint à la lettre du traité, qui prouve de façon évidente que toutes les stipulations n'ont rapport qu'au commerce, que le commerce a été le seul but de tout le traité.

Ce qui suit le prouvera encore.

Dans le premier projet de règlement, présenté au Congrès par le DUC DE DALBERG (France), l'article premier portait: „La navigation, dans tout son cours, soit en montant, soit en descendant, sera entièrement libre et ne pourra être interdit à personne, en se conformant toutefois aux règlements qui seront arrêtés pour sa police, d'après le mode qui sera établi”.

Les autres articles ont rapport au système de police, les droits, les commissaires et l'administration, tous concernant visiblement les vaisseaux marchands; pas un mot de l'état de guerre.¹⁾

Dans la seconde Conférence Lord CLANCARTY avait un amendement à la rédaction du premier article, dans lequel on trouve déjà le mot „commerce”²⁾.

Le Baron DE HUMBOLDT (Prusse) avait, pour rendre le travail de la commission à la fois méthodique et complet, présenté dans une mémoire trois bases pour le travail, savoir :

- 1e. „d'examiner quels sont les principes que l'intérêt général du commerce rendrait désirable de fixer...“
- 2e. „d'appliquer ces principes à la navigation du Rhin et „de l'Escaut...“
- 3e. „de convenir comment on pourra effectuer que les

1) KLÜBER, *Acten des Wiener Congresses in den Jahren 1814 und 1815*. 3er Band p. 13. 2) id. p. 22 3) id. p. 25.

mêmes principes soient appliquées en temps et lieu... à d'autres rivières.

Dans l'exposé des principes en général, qu'il joignit à ses propositions les premiers mots du Baron DE HUMBOLDT furent : „Pour concilier l'intérêt du commerce avec celui des Etats riverains.”

Toujours : „le commerce”. Rien que „le commerce”.

Dans la sixième Conférence, du 28 février 1815, le Baron DE HUMBOLDT avait présenté une nouvelle rédaction : dans laquelle figurait déjà dans l'article premier les mots : *sous le rapport du commerce*¹⁾. Bien qu'on pût dire que tout le règlement indiquait suffisamment qu'il n'avait d'autre but, l'introduction de ces mots dans la tête du règlement, dans l'article qui en résume l'idée principale, devait dissiper tout doute.

La mémoire expliquative aux propositions commençait de nouveau : „La décision, que le commerce des deux nations (les Français et les Allemands) attend avec impatience etc...”

Enfin, le Traité général ne mentionne dans aucun des articles 108 à 117, qui ont rapport à la libre navigation, l'état de guerre. Tous ont rapport au commerce, aux droits à relever, à la perception de ces droits, à l'entretien de helage, à l'interdiction de droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée et aux douanes, et dans les trois règlements mentionnés, il n'y a qu'un seul article qui vise à l'état de guerre... mais de quelle manière!

L'article 26 concernant la navigation du Rhin (comme nous savons également applicable à l'Escaut), proposé par M. DE HUMBOLDT et amendé par le Duc DE DALBERG, porte :

„S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre vint „à avoir lieu entre quelques-uns des Etats situés sur le Rhin, „la perception du droit d'octroi continuera à se faire librement, „sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part et d'autre.

„Les embarcations et personnes employées au service de „l'octroi jouiront de tous les priviléges de la neutralité. Il „sera accordé des sauvegardes pour les bureaux et les caisses „de l'octroi²⁾.”

On le voit, même cet article, le seul dans lequel figure le

1) Klüber, p. 147.

2) Actes du Congrès de Vienne chez Weissenbruch. Bruxelles 1829, p. 331.

mot de „guerre” ne s’occupe pas des navires de guerre. Il en est bien loin de vouloir leur accorder le libre passage dans l’intérieur du territoire des Etats riverains. Ce serait trop ridicule, trop contraire aux principes fondamentaux du droit des gens. L’article ne règle que la perception du droit d’octroi, un droit qu’on ne prélève jamais de navires de guerre. Ce droit continuerait à être prélevé comme en temps de paix, une question extrêmement innocente, tellement innocente que Lord CLANCARTY déclara qu’il regardait tout cet article peu utile, car en temps de guerre il serait pourtant nécessaire de faire la visite des bateaux, afin d’empêcher la contrebande de guerre. Toutefois il ne s’opposait pas à son insertion.

Ce que le plénipotentiaire anglais a relevé — et ce qui n’a pas été contredit — donne la preuve qu’en temps de guerre les mesures que les Etats Souverains en cause ont besoin à prendre pour leur conservation sont restées en vigueur.

On ne saurait toucher à ces droits de conservation, indifféremment s’ils ont rapport aux belligérants ou aux neutres, car ces droits forment un des principes fondamentaux de l’existence des Etats. Le Congrès de Vienne s’est bien gardé de le faire.

Je résume, que tout ce qui a été résolu à ce Congrès ne regarde que la navigation innocente et le commerce, nonobstant ce que le professeur de Bruxelles en veuille distiller, et qu’il n’a pas rapport aux navires de guerre.

Tout Etat a le droit de leur refuser passage sur leur territoire fluvial, si cela lui paraît nécessaire à sa conservation.

IX. LE PASSAGE DE L'ESCAUT PAR DES NAVIRES DE GUERRE ÉTRANGERS.

Revenons à ce que les auteurs belges réclament de la part des Pays-Bas. M. SEGERS, le Député d'Anvers, a dit dans la Revue :

„La question n'est pas de savoir si une puissance garante, en se portant à notre demande, au secours de la Belgique par l'Escaut, se met ou non en état de guerre;” — ce que j'ai soutenu, dans ma brochure du 15 novembre 1910 — „mais si la Hollande, „que la tierce puissance se mette ou non par son passage en état de guerre, a l'obligation de lui livrer passage.

Les Barons DESCAMPS, GUILLAUME et DE HEUSCH et monsieur SEGERS le soutiennent avec, naturellement, *l'Indépendance belge* et beaucoup d'autres journeaux belges.

L'honorable député écrit que j'ai raison de dire „que les „principes généraux du droit des gens obligent une nation neutre „de s'opposer à ce que la flotte d'un Etat belligérant vient „séjourner dans les eaux territoriales de cet Etat,” mais dit-il : „c'est là un principe d'ordre général,” et selon lui j'aurais perdu de vue que des conventions particulières puissent apporter des restrictions à la règle générale.

Il me semble que j'ai donné la preuve de ne pas l'avoir perdu de vue. J'en suis si loin de l'avoir fait que déjà le titre de ma brochure l'indique. Elle repose sur les traités de 1839 ET 1907. Et si M. SEGERS continue : „Or, ici, c'est le droit con-

„ventionnel qui règle les obligations des Pays. Les stipulations „en sont inscrites dans les traités de 1839”, nous allons d'accord, si seulement on aura l'obligance d'ajouter après 1839, l'année 1907.

On ne niera pourtant pas que les traités de 1907 font aussi bien partie du droit conventionnel que les traités de 1839, tandisqu'il est connu que, s'il y a différence, ceux de date récente l'emportent sur ceux d'ancienne date.

On dit encore que la Hollande aura, d'après son traité de 1839 avec les cinq Puissances garantes de la neutralité de la Belgique „à respecter l'exercice de cette garantie par les puissances” (page 209). Notons d'abord que dans ce traité il n'y a pas un seul mot qui en parle, mais glissons là-dessus, car nous ne voulons pas mieux que de respecter la neutralité de la Belgique et de respecter en sus *l'exercice* d'une garantie que, sans nous, d'autres Puissances ont pris sur elles, pourvu que — remarquez bien — ces Puissances, si le gouvernement des Pays-Bas a manifesté la volonté de rester neutre, respectent dans cette exercice de leur garantie, aussi *notre* neutralité, c'est un devoir qu'elles ont aussi pris sur soi.

On va vraiment trop loin en avançant comme tous les auteurs cités le font ainsi que Mr. SEGERS, pages 208 et 209, qu'en admettant, „par leur signature opposée au bas des quatre articles de „ce traité, la garantie des puissances au profit de la Belgique, les „Pays-Bas ne peuvent pas en énerver l'exécution, en empêchant „les cinq puissances ou l'une d'elles d'exercer, en entrant dans „l'Escaut, le devoir de secours que cette garantie leur impose”.

Dans l'article I du traité du 19 avril 1839 entre les cinq Grandes Puissances et le Roi des Pays-Bas, celui-ci s'est engagé à faire immédiatement convertir en traité avec le Roi des Belges les articles annexés à l'acte, formant textuellement le contenu du traité de la même date conclu entre la Belgique et la Hollande.

Dans l'article 2 ces cinq Puissances déclarent „que les articles „mentionnés dans l'article qui précède sont considérés comme „ayant la même force et valeur que s'ils étaient insérés textuellement dans le présent acte, et qu'ils se trouvent ainsi placés „sous la garantie de leurs dites majestés”.

L'article 3 contient que l'union qui a existé entre la Hol-

lande et la Belgique, en vertu du traité de Vienne du 31 mai 1815, est reconnue par le roi des Pays-Bas d'être dissoute; le quatrième article contient les dispositions de ratification.

Remarquons bien que dans le traité auquel vise l'article 2, celui entre la Hollande et la Belgique, il n'y a qu'un seul article, l'article 7 qui a rapport à la neutralité permanente de la Belgique, statuant:

„La Belgique, dans les limites indiquées aux art. 1, 2 et 4, „formerá un Etat indépendant et perpétuellement neutre.

„Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous „les autres Etats.”

On le voit cet article ne fait aucune mention de l'Escaut, et le nom de ce fleuve ne paraissant dans tout le traité qu'en rapport avec des conditions économiques, mais nulle part en rapport avec la garantie de la neutralité, qui en est la condition politique, il est impossible d'en appeler à ce traité quant à l'exercice de cette garantie.

S'il en était autrement, logiquement les Pays-Bas devraient tolérer cet exercice selon la phantasie, les caprices ou le bon vouloir d'une des Puissances garantes; ils devraient tolérer de laisser passer ces forces étrangères aussi par une autre partie de leur territoire s'il vient dans la tête d'une de ces Puissances de vouloir débarquer p. exc. près de Hoek van Holland ou dans la Flandre zélandaise, pour marcher ensuite vers la Belgique. L'Allemagne pourrait bien vouloir exercer sa garantie, en passant par notre territoire, et diriger son armée par Venlo ou Maastricht, en Belgique.

Si par le seul fait de la signature du traité nous aurions accepté le devoir de laisser passer par notre territoire les forces militaires d'une Puissance qui dirait vouloir venir au secours de la Belgique — notez bien, pas seulement de la Belgique en danger, mais déjà de la Belgique menacée¹⁾, à plus forte raison la Russie et l'Autriche-Hongrie pourraient exiger, comme co-garantes, de l'Allemagne garante, de laisser passer, par son territoire leurs armées vers le théâtre de la guerre, vers cette Belgique quasi-menacée.

On voit les suites fâcheuses, et les conséquences absurdes quand on s'écarte des vrais et simples principes du droit et si

1) *L'indépendance belge* de 23 janvier 1911.

on veut lire dans un traité plus qu'il n'en est stipulé. Evidents sont les inconvenients et les dangers pour les Pays-Bas d'une telle explication d'un traité qui ne souffle mot ni de l'Escaut en sens politique, ni de la manière d'exercice d'autres Puissances d'une garantie, dont les Pays-Bas par leur signature ont *reconnu* l'existence, mais qui autrement ne les regarde pas du tout.

Il n'est pas question d'*énerver* l'exécution de la garantie. Nous ne voulons pas *contester* l'exercice d'un droit que le traité de 1839 impose aux Puissances, „ni *improuver* ainsi ce que la „signature *approuvait*,” comme s'exprime M. SEGERS, page 209.

Les Pays-Bas ont approuvé en 1839 la garantie, selon moi, en ce sens qu'elle ne les faisait ni chaud ni froid, mais, loin de vouloir en contester l'exercice, il me semble qu'ils diront, le cas échéant : Faites de votre mieux, seulement laissez-nous tranquille. Prenez un autre chemin; il y en a plusieurs à votre disposition, hors du terrain neutre.

Le terrain, le territoire neutre c'est un territoire, dont on doit avoir des égards : il est interdit à toute force militaire qui viendrait demander séjour ou passage pour des buts en rapport avec la guerre. Cette interdiction est prononcée par toutes les Puissances qui ont signé les traités de 1907, donc par presque tout le monde. Heureusement que toutes les Puissances garantes du traité de 1839 sont du parti. C'est donc droit conventionnel incontestable. Personne ne peut s'en trouver offensé. Au contraire. Si nous permettions à une des Puissances maritimes de se servir de nos eaux territoriales il pourrait s'en suivre pour nous de très-grandes difficultés.

Il se pourrait que la Puissance contre laquelle cette flotte se serait servie de l'Escaut pour atteindre et combattre son armée, viendrait nous reprocher d'avoir favorisé son adversaire en admettant le passage à travers notre territoire neutre, même il pourrait nous croire l'allié de son ennemi. Le *Manchester Guardian* de février le trouve même : „très-certaine que si les „Pays-Bas permettent à une force armée de se servir en temps „de guerre de l'Escaut, l'Allemagne se plaindrait de cette trans-„gression de la neutralité et se trouvera par là libre de faire „une invasion dans les Pays-Bas”, tandis que dans *La Lanterne* du 7 février on peut lire :

„Si la Hollande reste neutre dans la prochaine guerre, les „forts de Flessingue lui seront indispensables pour garder ses „eaux territoriales de Zélande en faveur des tiers belligérants „attirés par le camp retranché d'Anvers.

„J'ajoute que le droit international n'autorise un Etat neutre „à laisser traverser son territoire par la flotte ou l'armée d'un „belligérant que s'il a conclu, à cet effet, avec ce dernier, un „traité spécial; que la Hollande n'a de pareille convention avec „aucun peuple et qu'elle est conséquemment, obligée d'élever „les forts de Flessingue, sous peine de perdre sa neutralité.”

Comme l'article 9 de la Convention de La Haye de 1907 prescrit: „Une Puissance neutre doit appliquer également aux „deux belligérants les conditions, restrictions ou interdictions, „édictees par elle pour ce qui concerne l'admission dans ses „ports, rades ou eaux territoriales, des navires de guerre „ou de leurs prises,” il va sans dire que, quand par exemple les navires de guerre anglais seraient admis sur l'Escaut en temps de guerre, la même permission devrait être accordée aux navires allemands.

Il se pourrait donc qu'un combat entre des navires de ces deux Etats eût lieu sur le fleuve neutre dans l'intérieur du royaume des Pays-Bas.

Ce serait une neutralité ridicule et dangereuse. Pour sauvegarder l'inviolabilité de leur territoire je suppose que les Pays-Bas devront dire à des navires de guerre étrangers, comme cette sentinelle au petit caporal — le Baron DE HEUSCH me l'a rappelé —: „*Personne ne passe par ici*, c'est un terrain neutre que le nôtre, qu'il faut respecter. Aux Anglais on pourrait ajouter: Vous surtout, vous n'avez pas besoin de passer par notre territoire pour venir à l'aide de la Belgique. Vous y êtes à deux pas. N'allez pas vous aventurer, vous faufiler dans un cul-de-sac, tenez la pleine mer, c'est beaucoup plus sûr; vous n'aurez qu'à prendre la direction la plus courte, n'incommodant aucune nation qui désire vivement rester hors de la cause; toute la côte de la Belgique se prête merveilleusement à un débarquement, sous la protection de quelques-uns de vos Dreadnoughts. On pourra le faire sans aucun danger, car si la Belgique est menacée par une armée,

ce sera à la frontière d'est et la côte se trouve naturellement à l'autre extrémité du royaume. Vous savez, la Belgique n'est pas dépourvue de moyens défensifs. Elle a une très-bonne armée à laquelle on peut se fier. De plus, vous y aurez plusieurs ports de mer ; entre autres celles d' Ostende et de Zeebrugge. Vos troupes y trouveront des provinces les plus fertiles, les plus peuplées, les plus riches de l'Europe, pays de miel et de lait, où vous serez accueillis à bras ouverts. Que voulez-vous de plus ? Pourquoi donc vouloir choisir un chemin à travers un Etat neutre, que vous risquez par-là à jeter nécessairement dans les bras de votre adversaire ?

On a soutenu que les traités de la Haye d' octobre 1907 réglant les droits et les devoirs des neutres n'ont eu pour objet que de codifier les principes du droit des gens, qui étaient déjà la *lex generalis*, et que pareille codification n'a nullement pour effet de faire tomber les traités antérieurs qui — tel que le traité de 1839 — régissent les rapports particuliers de certaines Puissances.

Je ne le nie nullement, mais pour pouvoir agir justement en pleine contradiction avec cette *lex generalis*, il faut pourtant que cette dérogation ait été stipulée quelque part. Même il est impérieusement nécessaire que cela soit stipulé très-distinctement, dans le traité sur lequel on désire faire reposer un act aussi contradictoire avec ce qui dans tout l'Univers est reconnu comme utile et de droit.

Comme je l'ai déjà dit dans ma brochure du 15 novembre et je le répète : On n'en trouve dans les traités de 1839 pas un seul mot.

Il faut donc se tenir aux prescriptions des traités de 1907 pour le régime de la neutralité sur l'Escaut.

X. ANVERS BASE D'OPÉRATIONS MILITAIRES POUR L'ÉTRANGER.

Le Baron DESCAMPS a reclamé cette prestation des Pays-Bas, comme je l'ai mémorée déjà dans ma première brochure, page 13, dans son ouvrage de premier ordre *La neutralité de la Belgique*, p. 376, pour la raison que „l'Escaut occidental (est) „du côté de la mer le seul acces d'Anvers pour les navires de „guerre” et dans le *Times* de 20 déc. 1910 il est dit . . . „and it „is obviously essential that we should be able to reply undisturbed „access to Antwerp,” comme si dans les traités de 1839 il serait stipulé que c'est justement à Anvers et à aucun autre endroit que doit s'accomplir, le cas échéant, cette garantie. On sait qu'il n'y si trouve pas un seul mot.

On le réclame surtout parce qu'Anvers est le réduit fortifié de la Belgique et que la flotte ou, l'armée débarquée de la Puissance garante s'en trouverait protégée.

Voilà donc la vraie raison de la réclame!” Voilà ce qui im- „porte, voilà le point intéressant; voilà le fond du problème” ¹⁾. Anvers le réduit national, Anvers la forteresse énorme, Anvers le camp retranché, destiné à offrir à une puissance étrangère une base d'opérations sérieuse pouvant lui servir, comme à la Belgique elle-même. ²⁾

1) ROLAND DE MARÈS, dans l'*Indépendance* du 29 novembre 1910.

2) Paroles du ministre de la guerre à la Chambre des représentants belges, du 25 octobre 1905. Dans un article du correspondant militaire du *Times* *The Dutch defence bill* du 25 déc. 1911 on lit: But the use to which the Dutch propose to put such defenses . . concerns . . the usefulness to the Belgians of Antwerp as a citadel and a base.”

Ne sent-on pas que cela fait écrouler tout l'échafaudage de matériaux, apportés successivement pour faire accepter par les Pays-Bas la prestation désirée, et ne comprend-on pas qu'il est par trop fort de faire reposer cette prestation voulue des Pays-Bas sur les traités de 1839, alors que seulement beaucoup d'années après le général BRIALMONT a préconisé l'idée de transformer dans le coin du royaume, Anvers, la plus grande ville commerciale de la Belgique, en la vaste forteresse qu'elle est à présent?

Le Lieutenant-colonel ROUSSET se plaint dans son article *La Question de Flessingue* du 16 janvier, tout en reconnaissant „que la Belgique possède d'autres points de débarquement „qu'Anvers,” — à tort il me semble — „ne pourrait plus se „ravitailleur et qu'elle ne sera plus imblocable,” si nous ne laissons pas passer par le Hont les forces navales étrangères.

On en viendrait à croire qu'en Belgique on a entamé les grands travaux de fortifications d'Anvers bien un peu à la légère et qu'on s'est laissé séduire par un homme de très-hautes mérites, un ingénieur génial, le général BRIALMONT, sans assez se convaincre auparavant si les conditions nouvelles qu'on se proposerait de faire naître pour Anvers, s'accordassent avec les droits d'autres nations, et avec les traités et quelle en deviendrait la condition de l'Escaut en temps de guerre.

Il aurait valu peut-être la peine de s'être informé, *avant* que de commencer ces vastes constructions, des intentions du gouvernement des Pays-Bas concernant cette partie des fleuves, sur laquelle ils exercent leur *imperium*, en cas de guerre, notamment s'ils laisseraient le passage à travers leur territoire fluvial libre à des navires de guerre étrangers et à des convois de troupes, de munitions et de vivres, destinés au ravitaillement des forces militaires belges et étrangères dans le camp retranché d'Anvers.

Probablement qu'alors on aurait entendu de la part des Pays-Bas qu'avec la meilleure volonté du monde d'être agréable à la Belgique, la conduite visée serait impossible, parce qu'ils viendraient par là en contestation avec les devoirs de la neutralité.

Il se peut qu'on aurait préféré alors en Belgique de ne pas faire d'Anvers le réduit national, mais de le construire ailleurs,

p. exc. à Ostende ou à Zeebrugge, à la mer ouverte, pour faciliter l'arrivée de secours, où l'on serait le seul maître des approches, d'où on pourrait faire à loisir un port de guerre maritime et où l'on ne risquerait pas tant d'intérêts commerciaux qu'à Anvers. Peut-être qu'on se serait rappelé les années de longue résistance de 1601 à 1604 d'Ostende sous FERNAND et ISABELLE — d'où la légende des alézans isabelles — et la résistance des Huguenots contre RICHELIEU, dans le fameux siège de La Rochelle de 1572 à 1576, qui toutes les deux furent dues à l'heureuse situation de la forteresse à la mer, d'où les assiégés reçurent ravitaillement et secours.

J'ignore ce qu'en Belgique on a fait dans le temps; si on a suivi notre méthode: *Eerst wegen dan wagen*, ou si l'on a passé outre, en pensant: Vogue la galère, après nous le déluge, cela s'arrangera bien!

Quoiqu'il en soit, il m'est incompréhensible, quand on entend l'alarme faite à raison du petit fort de Flessingue, comment il est possible que les armateurs, les négociants et les autorités d'Anvers n'ont pas senti les dangers énormes, pour le commerce de leur belle ville, d'entourer cette ville d'une multitude de forts, pas seulement pour leur propre défense, mais pour en faire ce camp retranché, *base d'opération pour les armées étrangères*, dont s'est vanté leur ministre de guerre en 1905. Un tel camp est destiné d'avance à devenir un point d'attraction, un aimant infaillible, l'objet stratégique de toute armée qui viendrait opérer en Belgique, soit pour attaquer l'armée dans le camp, soit pour lui couper les communications, une des premières règles de la stratégie prescrivant de ne jamais laisser l'ennemi dans une position de flanc sur la ligne d'opération.

Ce point d'attraction a créé un autre danger pour la navigation innocente sur le fleuve et pour le commerce d'Anvers, si les Pays-Bas n'eurent pas la faculté de tenir éloigné de l'Escaut *tous* les navires de guerre des belligérants. L'Escaut pouvant devenir alors le théâtre d'opérations des diverses marines belligérantes, le parti faible pourra, pour entraver les manœuvres de son adversaire, faire semer pendant des nuits noires et le mauvais temps, par de petites embarcations, des mines explosives. Inutile de dire qu'alors tout le commerce serait mort.

De plus, je ne conçois pas comment on est venu construire justement à Anvers un camp retranché, à Anvers où d'après les résolutions du Congrès de Vienne, dont je donnerai tantôt le texte, le camp retranché devait être *détruit totalement*.

Il me semble, mais je puis me tromper, que les hommes politiques en Belgique, qui se sont mis à faire de la relation internationale de l'Escaut une étude sérieuse, comme les Barons DESCAMPS et GUILLAUME, en sont venus à voir la lacune, à sentir l'imprudence commise, et qu'ils n'ont trouvé meilleur moyen d'y remédier que de mettre, si possible, la charge d'y pourvoir sur les épaules de leurs bons voisins, les Hollandais, l'un avec des mots doucereux, l'autre sur un ton un peu menaçant.

Et quand dans presqu'une dizaine d'années ils ne furent pas contredits on en vint à ériger en principe indiscutable, en axiome, l'abnormalité que j'ai cru devoir combattre à la fin, quand l'*Indépendance belge* à fait voir imprudemment le dessous des cartes.

XI. ANVERS UNIQUEMENT PORT DE COMMERCE.

Dans ma brochure du 15 novembre a. p. j'ai fait l'observation que si des navires de guerre d'une Puissance étrangère venaient à Anvers pour y opérer sous la protection des fortifications appropriées à cet effet, cette ville serait devenue par ce fait — ne fût ce que temporairement — un port militaire, tandis que dans l'article 14 du traité de 1839 il est stipulé :

„Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'art „15 du traité de Paris du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.”¹⁾

Dans sa brochure de décembre M. Nys m'a réfuté. Il a dit que la signification de „port de commerce” est bien simple. „Il y a une „terminologie traditionnelle; au „port militaire” exclusivement „destiné à des buts de guerre est opposé le „port de commerce.”” Certainement l'explication est bien simple, elle est même trop simple. Elle aurait pu passer peut-être s'il n'était stipulé dans le traité qu'Anvers „continuera d'être un port de commerce”, mais il est stipulé: „continuera d'être uniquement un port de commerce. La lettre et le sens de cette stipulation sont claires. Le mot *uniquement* ne se laisse pas escamoter.

Ce monsieur continue :

„Le texte du traité de Paris de 1814 et des traités de Londres

1) Art. 15 du traité de Paris du 30 mai 1814. „Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce.”

„de 1839 n'empêcherait certes pas la Belgique de créer une marine militaire et d'avoir des navires de guerre à Anvers.”

Cette phrase rend nécessaire de prouver par les pièces que non seulement d'après la lettre mais aussi d'après le sens, l'esprit, le but des traités, le port d'Anvers n'ose pas être au service d'une marine militaire.

Au Congrès de Vienne les plénipotentiaires des différents Etats y présents avaient nommé une Commission spéciale d'entre eux pour la navigation des fleuves et rivières, dans laquelle siégeaient e. a.: Lord CLANCARTY pour la Grande Bretagne, le Baron DE HUMBOLDT pour la Prusse, le Baron de WESSENBERG pour l'Autriche, le Duc de DALBERG pour la France et le Baron DE SPAEN pour la Hollande.

Dans la onzième conférence, celle du 22 mars 1815, de la dite commission elle se réunit spécialement dans le but de concerter le rapport à faire à la Plénière du traité de Paris, au sujet de l'exécution de l'art. 15 du dit traité, concernant le port d'Anvers.

Lord CLANCARTY, ayant fait un projet de rédaction de ce rapport en fit la lecture; après la commission l'approuva à l'unanimité.

Ce rapport est si intéressant et si approuvant pour ma thèse que je le fais suivre ici *in extenso*.

RAPPORT

de la commission au Congrès sur le port d'Anvers.

Les Hautes Puissances ayant stipulé, dans le 15 article du traité de Paris, que dorénavant le port „d'Anvers sera uniquement un port de commerce”, le mode le plus simple pour l'exécution de cette stipulation (autant qu'elle peut être remplie dans le moment actuel) sera sans doute résoudre la destruction totale de tous les ouvrages, les fortifications, les quais, les bassins etc. etc., qui ont été élevés ou construits sous les ordres de Buonaparte, dans la vue de rendre le port d'Anvers un arsenal de guerre maritime, et une place propre à la construction, à l'équipement et à l'entretien de vaisseaux de guerre. Mais la commission a l'honneur de soumettre au jugement éclairé de LL. EE. Messieurs les plénipotentiaires des Hautes Puissances signataires du traité, que quelques-uns de ces ouvrages pourront être jugés essentiels pour la défense de la place, et que parmi les autres il pourrait s'en trouver qui, étant utiles au commerce et susceptibles d'être rendus inapplicables au service d'une marine militaire,

pourraient être conservés sans inconvenient pour le service d'une marine commerçante.

Il faut avouer, que les ouvrages ainsi partiellement conservés seraient en état d'être plus facilement rendus à leur ancien usage; mais comme il est à prévoir qu'avec les facultés dont jouit le port d'Anvers pour le commerce, des ouvrages de la même nature seront bientôt construits et que ceux-ci seront soumis à la même observation, la commission a l'honneur de représenter que le seul effet d'une destruction totale des objets de cette description serait, en gagnant seulement un peu de temps, de grever le commerce des Pays-Bas de la dépense de leur reconstruction.

Envisageant la chose sous ce point de vue, et considérant qu'il est impossible pour elle et pour les plénipotentiaires des puissances signataires assemblées au Congrès de se rendre sur les lieux, afin de juger personnellement sur ces détails, la commission a l'honneur d'observer que le meilleur moyen de venir à l'exécution parfaite de la stipulation sur le port d'Anvers sans blesser les intérêts légitimes du commerce des Pays-Bas, serait celui qu'elle propose en ces termes.

Art. I.

Que les gouvernements d'Angleterre et des Pays-Bas seront tous deux invités à nommer immédiatement chacun un commissaire, lesquels se réuniront sans délai à Anvers et conviendront entre eux:

I°. quels seront les objets à détruire totalement, tels que le camp retranché et autres ouvrages qui ne sont pas nécessaires à la défense de la place;

II°. quels sont ceux à conserver comme essentiels à cette défence;

III°. quels sont ceux qui, en même temps qu'ils pourraient être maintenus comme utiles au commerce, pourraient être également rendus inapplicables au service de la marine militaire.

Art. II.

Que ces commissaires procéderont sans délai à diriger la destruction totale ou partielle, selon leurs arrangements, de tous les ouvrages destinés par leur accord à cet effet.

Art. III.

Que S. A. R. le Souverain des Pays-Bas donnera les ordres, et veillera à leur exécution, pour remplir à ses frais les arrangements des commissaires, et que les ordres seront exécutés sous l'inspection immédiate et sous la direction de ces mêmes commissaires 1).

1) J. L. KLÜBER. *Acten des Wiener Congresses in den Jahren 1814 und 1815.* Erlangen, 1815. Th. 3. S. 247.

Le 5 avril le plénipotentiaire de la Prusse, Baron DE HUMBOLDET revint sur l'affaire. Dans une note, dans laquelle il mit en avant que „le travail du comité pour la navigation ayant été sanctionné par le comité des huit Puissances, il ne reste plus que de prendre les mesures pour le mettre à exécution, il signale comme le moyen propre à l'exécution des solutions relatives au port d'Anvers qu'une commission serait nommée par le soin des plénipotentiaires de l'Angleterre et des Pays-Bas.¹⁾

On le voit tout ce qui pouvait être utile au commerce, comme les quais et les bassins, ou être jugé strictement nécessaire à la défense de la place pouvait rester conservé, mais tout le reste devait être détruit et rendu *inapplicable au service d'une marine militaire.*

Je l'ai dit ailleurs et je le répète ici. Rien ne sera plus agréable aux Neerlandais que de savoir que nos voisins auront aussi une flotte de navires de guerre, car nous les considérons non seulement comme des voisins, mais comme des amis, des frères, des alliés naturels à l'heure du danger. Plus ils seront forts plus cela nous servira. L'indépendance des deux Etats limitrophes est réciproquement pour eux une question vitale. Mais cette question-ci n'est pas une question d'opportunité, mais de droit. Construisez, Messieurs les Belges, tant de navires de guerre qu'il vous plaise! construisez, si vous y tenez, à Anvers des bassins pour cette flotte, entourez les de forteresses tant que vous jugerez bon, joignez y un camp retranché pour les forces militaires étrangères, faites en somme d'Anvers un port applicable au service d'une marine militaire de premier ordre... mais déchirez d'abord les trois traités de 1814, 1831 et 1839 on dénoncez-les.

M. NIJS a prétendu dans l'*Indépendance* du 11 janvier que j'aurais écrit dans le *Soir* (interview): „Anvers a été fortifié; ses fortifications sont élevées contrairement aux traités, il faut les démolir, son renoncer aux conventions internationales et dénoncer celles-ci”.

Est-ce ainsi qu'on écrit l'histoire, qu'un homme sérieux doit traiter les choses? Ce n'est qu'une fable. On ne le trouvera pas dans le *Soir*, je n'ai pas pensé un seul moment à vouloir chose

1) J. L. KLÜBER, S. 275.

si insensé que serait de demander la démolition des fortifications d'Anvers. Tout ce qu' Anvers a besoin pour sa *défense* est de droit; seulement tout ce que devra servir pour en faire un *port militaire*, une station, un arsenal naval est interdit.

Anvers est à présent uniquement un port de commerce, il doit rester „*inapplicable au service d'une marine militaire*”, comme c'est écrit dans le Proces-Verbal de la onzième Conférence du 22 mars 1815 du Congrès de Vienne; ¹⁾ inapplicable continuellement ou temporairement.

On s'arme des traités de 1839 pour réclamer des Pays-Bas — selon moi à tort — des services, des actes, qui n'y sont pas stipulés du tout, et de ces mêmes traités on nie la valeur de stipulations qui en clarté ne laissent rien à désirer.

Ceux qui ne se soucient guère des commandements, s'en appellent souvent le plus dès qu'il s'agit d'un autre.

On ouvre de grands yeux pour le petit fort de Flessingue et on ferme les yeux pour le grand camp retranché d'Anvers, qu'on avoue avoir construit pour les forces militaires étrangères!

Pourquoi regardes-tu la paille qui est dans l'ecil de ton frère ; et tu n' aperçois pas un chevron qui est dans ton oeil ? ²⁾

Il est très-remarquable — et je ne puis m'abstenir la satisfaction de le citer — que le très-regretté prédécesseur de M. Nys sur la chaire de droit internationale à Bruxelles, mon ami défunt ALPHONSE RIVIER, celui-là un juriste éminent, connaisseur parfait du droit international, traitant dans son livre *Lehrbuch des Völkerrechts* ³⁾ les servitudes (Staatsdienstbarkeiten) in patientio et in non faciendo, en dit entre autre:

„Bei der Servitut in non faciendo verzichtet der dienende Staat auf die Ausübung bestimmter Hoheitsrechte auf „seinen Gebiete, z. B. einen Hafen als Militärhafen auszurüsten, Kriegsschiffe in einem Hafen zu dulden, gewisse Gewässer zu Militärzwecken oder zu Handelszwecken dienen zu lassen.“

1) KLÜBER, *Acten des Wiener Congresses u. s. w.* S. 249.

2) Evangile selon S. Matthieu, VII, v 3.

3) Stuttgart, 1889, 5, 182.

Il le fait suivre de la note suivante: „Bei der Abtretung
„Gibraltars (1713) wurde von Spanien ausbedungen, dasz
„weder Mohren noch Juden daselbst geduldet würden. —
„Pariser Friede 1814, Art. 15, bestätigt in den Verträgen
„von 1831 und 1839: A n t w e r p e n d a r f n u r H a n d e l s-
„h a f e n s e i n.”

XII. LA DERNIÈRE BROCHURE DE M. NYS.

Le manuscrit de ce qui précède fut déjà chez l'imprimeur quand j'ai pris connaissance de la brochure de M. Nys qui vient de paraître sous le titre :

Une clause des traités de 1814 et de 1839 „Anvers, port de commerce”

Il est assurément très-remarquable que déjà ce titre porte le signe d'un défaut de précision qu'on retrouve dans toute la brochure.

A l'enseigne on reconnaît l'auberge.

La clause des traités de 1814 et de 1839 n'est pas, comme elle est indiquée entre des guillemets, pour donner l'illusion qu'elle fut prise des traités textuellement, comme cela aurait dû être : „Anvers, port de commerce,” mais dans ces traités il est prescrit Anvers, uniquement port de commerce.

Justement ce mot *uniquement* est le point cardinal de la question que j'ai émise, dans ma brochure du 15 novembre, a. p. (p. 21) et que j'ai développée ensuite dans la note, parue comme un interview dans *le Soir* du 9 janvier. Il faut s'étonner que ceci ait échappé à l'intelligence du professeur. Autrement, la ténacité avec laquelle on ne cesse de se débarasser de ce mot opportun, témoigne assez qu'avec ce mot dans la clause tout le système de raisonnements, qu'on s'efforce de faire admettre pour refondre le port de commerce d'Anvers en

port militaire, en port mixte, s'écroule et fait défaut.

Toute la brochure donne la preuve évidente de la peine qu'on a dû se donner pour défendre chose perdue. On a dû faire mille détours, y apporter des choses qui avaient l'apparence d'y avoir quelque rapport, quoique très-éloigné, mais dont le lecteur au courant des vrais principes de droit ne se laissera pas abuser. On a dû embrouiller toutes sortes de faits historiques, manière de déconcerter les esprits faibles.

La différence entre ports ouverts, ports francs et ports d'entrepôts, les décisions des cours de prises concernant la contrebande de guerre, selon que les marchandises furent destinées à l'usage ordinaire de la vie ou à l'usage de la guerre, en d'autres termes, en route vers un port général de commerce ou vers un port militaire d'armement naval, les dispositions générales, édictées par le gouvernement des Pays-Bas, le 2 février 1893 sur l'admission de navires et de bâtiments de guerre étrangers, qui les interdisent d'entrer dans les ports fortifiés du royaume et de naviguer sur les eaux intérieurs du royaume, sans autorisation préalable du ministre de la marine, tout cet attirail et beaucoup d'autres sont hors de la cause présente et ne peuvent servir qu'à une exposition d'érudition.

Que dire de cette longue énumération de faits historiques, commençant du traité de Munster, conclu le 30 janvier 1648?

Croit-on vraiment que cela fait quelque chose à la question : „si Anvers ose rester, oui ou non, uniquement un port de commerce, de savoir que DUMOURIEZ perdit le 18 mars 1793 la bataille de Neerwinden, que l'archiduc CHARLES rentrait à Bruxelles le 26 mars après, que JOURDAN remportait le 26 juin 1794 la victoire de Fleurus (page 12); qu'au début du 19 ième siècle la France possédait 80 vaisseaux de ligne, 78 frégates et 27 corvettes, qu'elle disposait, en outre, de 130 navires espagnols et de 82 navires hollandais et que toute cette puissance maritime disparut en quelques années (page 16)?

Tout cela fait croire qu'on cherche et qu'on a besoin d'envelopper ces raisonnements de tant de costumes de masquerade, qu'ils deviennent méconnaissables; et que, par respect pour tant d'érudition, on finit par accepter ce que le savant a débité.

Certainement M. Nys donne par là une preuve d'être un

savant historien, ce qui du reste est connu, mais pour éclaircir et trancher la question qui nous occupe, il vaut mieux discerner, il faut être plus jurist qu'historien.

Il est entièrement superflu de démontrer qu'à la fin du 18ième siècle et qu'au commencement du 19ième siècle on opposait au port de commerce les ports militaires et de dire que cette terminologie ne disparut pas, qu'elle répondit et qu'elle répond encore à la réalité (page 7).

Les personnes qui ne sont pas tout-a-fait étrangères au commerce, à la marine et au droit le savent tous. Cette distinction, cette opposition est la raison d'être de toute la question émue. — Incroyable de ne l'avoir pas senti.

Personne n'a contesté en outre la liberté de la navigation, sous le rapport du commerce, sur l'Escaut. Ce n'est que combattre des moulins à vent si l'on se donne l'air d'en être le champion.

Pour bien comprendre la clause des traités de 1814 et de 1839 concernant le port d'Anvers on n'a pas besoin de s'abîmer profondément dans l'histoire.

Il suffit de reculer jusqu'au temps de l'Empereur Napoléon I. C'est lui qui entrevit la grande valeur stratégique pour la France du port d'Anvers, s'il était approprié à ses vues hostiles contre l'Angleterre où il voulut faire une invasion.

On sait qu'il avait l'intention de faire du port d'Anvers un port militaire redoutable, le fameux pistolet braqué sur le coeur de l'ennemi mortel de la France de ce temps.

Déjà on fut en pleine construction des fortifications, entre autres d'un grand camp retranché, des quais, des bassins et des chantiers pour les navires de guerre, quand la chute de NAPOLEON mit fin à tous ces travaux, car l'Angleterre insista — et on le comprend — que tout ce qui avait rapport au port militaire, ou à l'arsenal maritime d'Anvers fut démolie.

Déjà le 16 mai 1814 Lord CASTLEREAGH fit saisir le Prince d'Orange, par l'intermission de Lord CLANCARTY, l'ambassadeur de l'Angleterre près du Prince, du désir de son Roi qu'Anvers, comme arsenal militaire, serait aboli.

Quelques jours après, le 30 Mai, la paix entre les Puissances alliées et la France fut signée à Paris. L'Angleterre en profita

pour en faire une des conditions de paix et à faire insérer dans le traité la clause connue de l'article 15 : „Dorénavant „Le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce.”

Le sens en est clair. On exigeait que dans l'avenir le port d'Anvers ne serait jamais plus un port militaire. Les mots *dorénavant* et *uniquement* ne donnent lieu à aucun doute.

Donc, quand l'ambassadeur CLANCARTY siégeait en 1815 comme plénipotentiaire de l'Angleterre dans le Congrès de Vienne, il est dans la nature des choses, qu'il fit dans la Commission pour la navigation des rivières la proposition pour assurer l'exécution aussi de la démolition des travaux du camp retranché d'Anvers.

Enfin, les cinq Puissances de la Conférence de Londres revinrent pour la troisième fois sur la même matière et firent stipuler dans l'art 14 du traité du 19 avril 1839, en rappelant aux stipulations du traité de Paris, que le port d'Anvers continuera d'être uniquement un port de commerce, voulant signaler et exprimer que le changement politique de la séparation entre la Hollande et la Belgique n'avait rien changé dans ce qui était ordonné en 1814 quant au port d'Anvers.

Les quatre dernières pages de la brochure, qui en compte 42, renvoient l'espoir qu'à la fin la question essentielle sera entamée, savoir la signification de la clause figurant — quoique désfigurée — sur le titre, qui autoriserait à l'auteur l'étrange déclaration, qu'il s'est permise et qu'on serait autrement disposé de tenir pour une bravade, savoir: *que les textes de tous ces traités n'empêcherait certes pas la Belgique de créer une marine militaire et d'avoir des navires de guerre à Anvers.*

Il fallut encore démontrer d'où la Belgique puise la faculté d'agir, le cas échéant, contre les conditions, stipulées dans un traité qui forme la base de son existence politique.

Ma déception a été grande.

Avec la meilleure volonté du monde je n'ai pas réussi à trouver dans ces quatre pages, comme dans toute la brochure, une seule raison, la moindre preuve qui l'autorise.

Du reste, cela ne m'étonne pas. Impossible de démontrer que le blanc est noir.

Dans ces quelques pages on trouve encore relaté que d'après le plan de la défense de la Belgique, qui fut rédigé en 1814 par le Prince de Waterloo, et qui fut exécuté, Anvers faisait partie de la seconde ligne de forteresses; qu'Anvers était mis en défense en 1815; que „les 20 et 21 avril les Hanovriens „passèrent à Anvers, les Hollandais arrivèrent le même jour, „ainsi que les hussards de Cumberland”. Très intéressant.... pour les Anversoises! mais le rapport qui existe entre ces hussards et la question du port militaire m'échappe. Enfin nous apprenons de l'auteur que vraiment les remparts furent armés (page 39), que le général CHASSÉ occupait la citadelle en 1830 et qu'il la défendit en 1832 contre le maréchal français GÉRARD, avec énumération précise des forces des Hollandais et de l'armée française en hommes et en bouches à feu (page 40).

Nous apprenons encore que le programme militaire destiné à assurer la sécurité du nouveau royaume des Pays-Bas fut rédigé le 15 novembre 1818 pendant les conférences d'Aix-la-Chapelle et que d'après ce programme on a recommandé au roi Guillaume de faire occuper, le *casus foederis* ayant été déclaré, les forteresses d'Ostende, Nieuport, Ypres et celles situées sur l'Escaut, à l'exception de la citadelle de Tournai et la place d'Anvers, par les troupes de Sa Majesté britannique et quelques autres forteresses nommées par celles de Sa Majesté prussienne.

Si l'on demande, pourquoi toute cette relation? nous l'apprenons de l'auteur, qui la fait suivre de la remarque: „On le voit, Anvers „est mentionné comme place forte; d'ailleurs, on continuait d'y „exécuter des travaux et, en 1819, on construisit les forts „de Zwijndrecht et de Calloo sur la rive gauche du fleuve”¹⁾.

On le voit! Oui, nous voyons qu'il y existe une confusion extraordinaire d'idées. M. Nys se donne vraiment trop de peine. Il ne fait qu'apporter des preuves qu'Anvers peut être fortifié. Voilà encore un des moulins à vent dont il se fait le champion. Mais, mon Dieu! ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Personne ne le conteste. Il est statué très-clairement dans le rapport de la commission pour Anvers au Congrès de Vienne que tous les ouvrages essentiels à la *défense* de la ville pourraient être con-

1) Page 40.

servés. Personne a été assez insensé d'en exiger la destruction. Toute autre chose est naturellement — et il est incompréhensible qu'on n'en sente pas la très-grande différence — de reconstruire Anvers en un port militaire, un arsenal maritime avec un camp retranché pour les opérations de forces militaires étrangères, où justement ce camp retranché a été nommé par le commission des grandes Puissances comme devant être détruit.

Une des curiosités de la brochure se lit au p. 30 où il est dit: „La continuité dans la politique extérieure est une des caractéristiques de l'Angleterre,” — L'Angleterre dans le temps de la première république française et pendant l'Empire l'ennemi mortel de la France, à présent avec l'entente cordiale l'ami intime. — En 1815 l'Angleterre proposa et donna son aide à réunir les provinces belges à celles de la Hollande; en 1830 elle donna son aide à dissoudre cette réunion. Au mois d'Octobre 1830 le ministère du DUC DE WELLINGTON avec LORD ABERDEEN soutinrent le Roi Guillaume, un mois après, le ministère GREY-PALMERSTON suivit une politique tout-opposée. Je croyais qu'ordinairement en Angleterre la politique changeait, selon que les Wight's ou les Tories étaient au gouvernement. Dans la brochure même on lit: pages 33: „Le 16 mai 1814 Lord CASTLEREAGH écrivait de Paris à Lord CLANCARTY, ambassadeur près du Prince d'ORANGE: „Quant à Anvers, arsenal maritime, j'ai la confiance que Son Altesse Royale sera volontiers d'accord avec nous pour l'abolir.” et à la page 41. „Le gouvernement anglais qui était à même de connaître la signification des deux articles „du 30 mai 1814 et de 1839 ne cessa pas d'encourager les „efforts du gouvernement belge pour assurer la centralisation „de sa défense en la concentrant sur les rives de l'Escaut.” — Belle continuité!

La phrase que Lord PALMERSTON aurait dit vers 1857 au ministre VAN DE WEIJER de la Belgique à Londres à propos d'Anvers ne dit rien en faveur de la construction d'un *port militaire* de guerre à Anvers. Se baser sur un article d'un certain monsieur BANNING; *La défense de la Belgique au point de vue national et européen*, dans la *Revue de Belgique*, de

1887, t. L V, p. 118, n'est pas pour une chose de si grande importance une base bien solide.

En tous cas, la brochure ne donne pas l'explication, qu'on est en droit d'attendre, de l'exclamation étrange du professeur que j'ai signalée.

Je n'ai rien dit de trop en disant que dans tout ce travail on retrouve le manque de précision dont le titre déjà porte l'empreinte.

XIII. CONCLUSIONS.

Sur les motifs développés dans les chapitres précédents, j'ai démontré :

- 1e. que la Souveraineté étant impartible, les Pays-Bas seuls sont les dépositaires des droits souverains sur la partie de l'Escaut, nommée le Hont, dont les deux rives sont sous sa domination, sous ses *imperium* ;
- 2e. que les dispositions du traité de Londres de 1839, concernant le commun accord avec la Belgique, la nomination de commissaires, le pilotage, le balisage et la pêche, sur l'Escaut, ne sont que des dispositions économiques qui ne portent pas atteinte aux droits Souverains des Pays-Bas, comme les dispositions analogues du Congrès de Vienne de 1815, concernant la navigation sur le Rhin n'ont pas porté atteinte aux droits Souverains des Etats riverains de ce fleuve ;
- 3e. que la libre navigation sur les rivières n'est dictée au Congrès de Vienne en 1815 et déclarée, en 1856, lors de la signature du traité de paix de Paris, comme faisant dorénavant une partie du droit des gens européen, que sous le rapport du commerce; qu'elle n'embrasse pas les navires de guerre, qui sont et restent assujettis, en temps de paix aux règlements que les Etats souverains édictent sur l'admission de ces navires dans leurs

ports et eaux territoriales, et, en temps de guerre, aux dispositions que les Puissances neutres trouveront utiles d'édicter pour leur conservation, et, à défaut de dispositions spéciales, à la règle de l'article 12 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime, qui interdit aux navires de guerre des belligérants de demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales de les dites Puissances, pendant plus de 24 heures, sauf pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer, sous l'obligation de partir dès que la cause du retard aura cessé;

- 4e. que d'après les traités de 1839 les Pays-Bas ont le devoir de reconnaître et de respecter la neutralité permanente de la Belgique et de reconnaître qu'ils savent que les cinq grandes Puissances du Congrès de Londres ont pris sur elles la garantie de cette neutralité, mais qu'autrement cette garantie ne les regarde pas;
- 5e. que d'après les traités de 1907, concernant les neutres, les Pays-Bas n'ont pas seulement le droit mais,— comme je l'ai dit dans ma brochure du 15 novembre,— même le devoir auquel ils ne peuvent se soustraire, d'empêcher en temps de guerre que les navires des belligérants se servent de l'Escaut pour des buts se rapportant à la guerre, soit pour attaquer la Belgique, soit pour vouloir la secourir;
- 6e. que le maintien de ces droits et de ces devoirs souverains n'empêche nullement aux Puissances garantes le service ou l'exécution de cette garantie — laissant à part que les Pays-Bas ne se sont pas engagés de leur en fournir les moyens — vu que du côté de la mer plusieurs endroits sur la côte de la Belgique pour venir à son aide, même plus rapprochés et plus sûres que par l'Escaut, sont et restent à leur disposition;
- 7e. que les Puissances maritimes ont le devoir de respecter le territoire neutre de l'Escaut;
- 8e. qu'en cas de guerre entre l'Allemagne et la France les Pays-Bas n'auront presque rien à craindre que leur

neutralité ne sera pas respectée, surtout du côté de la frontière d'est; qu'au contraire la Belgique court un très-grand danger que sa neutralité sera violée, surtout du côté du Luxembourg; de sorte, qu'à présent, une entente amicale militaire, entre les deux états-majors des Pays-Bas et de la Belgique me semble être devenue seulement avantageuse pour la Belgique et que nous courcrions le risque d'en payer les frais;

- 9e. que le danger, qu'on a cru voir pour la France dans la reconstruction d'un fort près de Flessingue est imaginaire; que, s'il y viendra un danger, il ne viendra pas du côté de Flessingue ou d'Anvers, mais qu'il réside plus près: dans les voies ferrées stratégiques construits en Allemagne, dans le Luxembourg et dans la Belgique vers le front faible de la France, entre Mézières et Longwy;
- 10e. qu'il est ridicule de voir dans la construction proposée d'un fort près de Flessingue „a pistol aimed at England „and a slap in the face for Belgium” ¹⁾;
- 11e. qu'Anvers doit être, d'après les traités de Paris de 1814 et de Londres de 1839, uniquement un port de commerce, de sorte que si la Belgique veut avoir une marine militaire elle aura à construire un port militaire ailleurs;
- 12e. que le Congrès de Vienne, ayant résolu en 1815 que le camp retranché d'Anvers et les autres ouvrages qui ne sont pas nécessaires à la défense de la place seraient *détruits totalement* et rendus *inapplicables* au service d'une marine militaire, il est injuste de réclamer des Pays-Bas le devoir de livrer libre passage sur l'Escaut à des navires de guerre étrangers qui désireraient trouver à Anvers et dans son camp retranché une *base d'opérations* ²⁾; qu'il est d'autant plus injuste puisque les fortifications d'Anvers ont été construites plusieurs années après 1839.

1) Le Correspondant militaire du *Times* dans son article *The Dutch Defense bill, Times* décembre 21, 1910.

2) *The Times*, 21 décembre 1910.

XIV. OBSERVATIONS FINALES.

Avant d'en finir encore quelques réflexions.

Ce qui précède pourra peut-être éveiller la pensée que mes sentiments envers nos voisins sont peu amicaux.

Il serait bien malheureux que l'on ne pourrait défendre les bons droits de sa patrie sans donner soupçon à des motifs malveillants envers autrui.

Non seulement que j'ai donné plusieurs fois profession de foi de mes meilleurs souhaits pour la prospérité de la Belgique, mais j'ai donné même, il y a quelques années, preuve évidente de mes aspirations amicales, par des propositions, quand je croyais encore que les deux pays pourraient se rencontrer non seulement dans les relations économiques, mais aussi sur le terrain militaire.

J'avais l'idée que l'Escaut pourrait devenir le point de ralliement et de rapprochement, l'objet central pour une entente militaire.

La Belgique, ne pouvant par sa configuration géographique que cueillir des fruits d'une pareille entente, avantageuse pour elle, tandis que nous y risquerions beaucoup, il ne serait que juste que nous recevrions une compensation en rapport avec la grandeur du sacrifice.

Cette compensation serait, dans mon esprit, la reconstruction, l'armement et l'entretien à ses frais, par nous, de trois forts à

l'Escaut: d'un fort à l'ouest de Flessingue, d'un autre près de Breskens, d'un troisième près de Neuzen, près de l'entrée du canal vers Gand, qui seraient occupés et défendus par les troupes des Pays-Bas, pour tenir fermé l'Escaut en temps de guerre à tout ennemi de la Belgique et protéger le passage de ses alliés sur le fleuve.

Mais c'était avant 1907!

Les traités de cette année m'ont fait changer d'opinion. Du reste, je crois que cela aurait été une utopie. Nous ne pouvons pas être déchargés des devoirs de neutralité, qui nous incombent, par une entente avec la Belgique.

La fatalité l'a voulu que c'est maintenant justement l'Escaut qui forme l'objet de controverse.

Si ma thèse a été attaquée par des auteurs belges, entre autres par M. Nys, j'ai la satisfaction d'en avoir trouvé parmi les défenseurs un de grande autorité.

Dans la „*Neue Freie Presse*, du 25 janvier, journal de Vienne, le professeur en droit Dr. EDMUND BERNATZIK, Recteur de l'Université de Vienne, a publié un article, intitulé *Der Streit über die Befestigung von Vlissingen in Holland. Gedachten über die völkerrechtliche Seite der Frage*, dans lequel il soutient justement les mêmes principes de droit que j'avais avancés quelques mois auparavant. Il écrit entre autre:

„Es scheint fast, als ob dem französischen Minister des „Aeuszeren Pichon eine dieser Verwechselungen (die Internationalität des Stromes und seiner Neutralität) begegnet sei, „als er davon sprach: „es handelt sich um die Auslegung eines „Vertrages.“

„Damit kann doch nur der Vertrag vom Jahre 1839 gemeint „sein, durch welchen Belgien neutralisiert wurde.

„Ich habe diesen Vertrag eigens durchstudiert, aber von „einer Neutralisierung der Schelde mündung is dort keine Rede.

„Ebensowenig gibt es einen anderen Vertrag, der sie stipulierte hätte . . .

„Das zweite Argument (gegen die Befestigung), welches, wie „es scheint, von belgischer Seite geltend gemacht wird, geht „dahin, Holland könne durch die Befestigung Vlissingens einer „eventuell von Belgien selbst zum Schutze seiner Neutralität

„zu Hilfe gerufenen Kriegsflotte den Zutritt nach Antwerpen „und dem belgischen Gebiete verwehren.

„Ich wüsste nicht, wer Holland dieses Recht absprechen „könnte. Ja noch mehr, Holland hätte nicht nur das Recht, es „hätte sogar die Pflicht, im Kriegsfall jeder Kriegsflotte den „Eintritt zu verwehren, solange es selbst neutral bleiben will, „weil das Passierenlassen einer Kriegsflotte über sein Gebiet „— und das ist die Scheldemündung — eine flagrante Verlet- „zung Neutralitätspflichten wäre. Genau so, wie wenn Holland „im Kriegsfall der Landarmee eines der Kriegsführenden Staaten „den Durchzug gewähren würde.

„Anders läge es nur dann, wenn Holland die belgische Neu- „neutralisierung mitgarantiert hätte. Das hat es aber nicht.

„Holland hat die Neutralisierung Belgiens zwar anerkannt, „ist aber nicht verpflichtet, ihre Verletzung durch dritte „Staaten zu hindern.

„Wenn die Belligeranten ihre Vertragspflichten oder das „Völkerrecht verletzen, so braucht sich Holland darum nicht im „mindesten zu kümmern, ja es darf sich gar nicht darum „kümmern solange es selbst neutral bleiben will!

„Das Passierenlassen einer feindlichen Flotte würde jeder der „Belligeranten ohneweiteres als Theilnahme an die Feindselig- „keiten zu betrachten das volle Recht haben“.

Encore on lit dans un livre récent, dans *Das Völkerrecht*, von Dr. FRANZ VON LISZT¹):

„Das Begriff der Neutralität lässt Abstufungen nicht zu.

„Jede Beteiligung am Kriege, nicht nur die Teilnahme an den „Feindseligkeiten der Bewaffnete Macht vernichtet die“.

On le voit ce sont justement les thèses juridiques que j'ai avancées et qui ont donné lieu à tant de controverses de la part des auteurs belges et autres.

Connaissant l'énorme responsabilité que comportent les devoirs de la neutralité sur l'Escaut, que dire alors des exigences de la part de tant de Belges et de journalistes français et anglais vis-à-vis les Pays-Bas, d'accorder libre passage à des navires belligérants.

Quoique nous ne voudrions pas mieux que d'exceller en cour-

¹⁾ Berlin 1910, S. 329.

toisie et en complaisance pour nos frères en Belgique, il me semble que ce serait pousser l'amitié un peu trop loin que d'exiger qu'on la paie avec des mesures qui, avec beaucoup de probabilité, nous feraient en courir les calamités d'une guerre, toujours funeste.

Que nos voisins désirent notre aide c'est très-naturel : ils ne peuvent qu'en profiter, mais comme nous ne pouvons qu'en perdre, il n'est pas naturel qu'ils nous en veulent si nous ne sommes pas assez niais d'accepter, sans rime ni raison, des obligations extrêmement dangereuses.

Notons bien que cette discussion a commencée du côté de la Belgique, quelquefois même en des termes peu convenables, souvent d'une manière que je regrette, puisqu'elle ne me semble pas la meilleure pour serrer les liens entre les deux peuples.

S'il y a déjà dix ans que le Baron GUILLAUME a écrit que si nous ne laissions pas libre passage sur l'Escaut à tels navires, ce serait »poser un acte hostile» à l'égard de la Belgique, on ne s'est pas gêné ces jours-ci, de répéter la menace. Dans l'*Indépendance belge* du 20 février un article, signé Gamelle, intitulé *La Signification du projet hollandais pour la défense des côtes*, a dit qu'il semble „encore temps de causer „amicalement et de préciser de part et d'autres ses obligations, „ses intentions et ses désirs. S'y refuser serait un *indiscutable „aveu d'hostilité.*”¹⁾ et dans le *Fortnightly Review* de février se trouve un article concernant Flessingue et l'Escaut, qui sent la moutarde belge à une lieue de distance. On y lit à la fin : „Si les Pays-Bas n'écoutent pas les remonstrances, on aura „toute raison de déplorer l'aveuglement démontré en 1830—1831, „lorsqu'on n'a pas accordé la demande de la Belgique d'incorporer la Flandre Zélandaise dans le nouveau royaume. Sa „situation géographique et son histoire donnent aux Belges „droit à la possession, qui ferait que la rive gauche de l'Escaut „serait devenue territoire belge”. — On rencontre cette même observation amicale et désintéressée dans un journal belge.

L'histoire ! Comme si tout ce pays n'a pas été trempé du sang de nos ancêtres, qui l'ont conquis, pied à pied, et arraché des mains des Espagnols ; Hulst déjà en 1591 par

¹⁾ nous soulignons.

MAURICE DE NASSAU et pour la deuxième fois en 1645 pour tout de bon, par FRÉDÉRIC-HENRI DE NASSAU; Aardenburg défendu et gardé encore en 1672 par l'enseigne BEEKMAN contre 9000 François.

Si les auteurs et la presse ont fait des remonstrances outrées, il faut reconnaître que les divers gouvernements, dont ils ressortent, ont gardé une conduite correcte, prudente et réservée. En Belgique une interpellation annoncée a été sagement écartée; en France le Ministre des Affaires étrangères, M. PICHON, interrogé par M. DELAFOSSE dans la Chambre, s'est contenté de dire que la question intéressait toutes les Puissances garantes de la neutralité belge et que si ces Puissances jugeaient utile d'en causer, il ne se refuserait pas à ces conversations qui devraient garder d'ailleurs un caractère tout amical; en Angleterre le gouvernement s'est exprimé non moins amicalement.

Reste la causerie, visée par M. PICHON. Certainement si toutes les Puissances garantes, avec les Pays-Bas et la Belgique, s'étaient concertées pour trouver une solution qui pourrait satisfaire à tous, rien ne serait plus utile. Mais je crains que la condition que M. PICHON a eu la prudence d'émettre, ne sera pas remplie. Le moment n'est pas opportun d'entamer une Conférence politique pendant que la question est brûlante. Il est à présumer que toutes les Puissances en cause ne voudront pas s'engager à cette conversation amicale, de peur qu'elle pût dégénérer et devenir une source de mal-entendus.

Avec la meilleure volonté pour trouver une solution qui viendra au devant des désirs de la Belgique, il faut avouer que pour le moment il n'y en a pas.

Rien d'étonnant! Anvers s'est créé une position sur l'Escaut avec des intérêts des plus contradictoires. Son commerce admirable et immense exige de plus en plus que l'Escaut, source de sa prospérité, reste ouverte et accessible aux vaisseaux marchands, aussi en temps de guerre même si les Pays-Bas étaient entamés dans cette guerre; mais ce même Anvers, fortifié d'une manière surprenante, devenu le réduit et une base d'opérations militaires, même pour des forces étrangères est assujetti à toutes les exigences et les risques de la guerre et doit en subir les conséquences misérables. Vouloir unir ces,

deux intérêts, ceux de la paix et ceux de la guerre, ce serait vouloir unir le ciel et l'enfer.

On a comparé la situation d'Anvers comme réduit national avec celle d'Amsterdam. Le correspondant militaire du *Times*, homme très-capable, a même écrit: „Antwerp the Amsterdam „of the Belgian system of concentrated defence¹⁾.”

La comparaison n'est exacte qu'à la condition qu'Anvers, comme Amsterdam, sache se ravitailler par le territoire de l'Etat auquel il appartient, et qu'il ne fait pas reposer le ravitaillement sur une approche qui traverse le territoire d'une autre Puissance. Dès qu'il réclame à cet effet le passage par l'Escaut la différence entre Anvers et Amsterdam est énorme.

Il me paraît qu'à l'avenir Anvers aura à choisir entre sa position commerciale et sa position militaire. S'il désire rester un des plus grands ports de commerce du continent il doit être à l'abri des guerres. Alors il ne suffit pas que la Belgique soit neutralisée, mais alors l'Escaut doit être neutralisé.

On voit que je suis loin d'avoir quelque sentiment hostile envers la Belgique ou envers Anvers.

Toutefois cette neutralisation ne saurait être réalisée que faisant partie de tout un système, d'un principe général.

Peut-être qu'en 1913, quand les esprits se sont appaisés, les Puissances pourraient convenir qu'il y a lieu d'examiner dans la Troisième Conférence de la Paix, si le temps n'est pas venu et si les circonstances sont favorables de proclamer en général la *Neutralisation, dans tout leur parcours, des fleuves qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différents Etats*.

Sans contredit qu'une telle mesure serait dans la ligne du progrès, de la civilisation, de l'humanité. Plus on pourra réduire le terrain de la guerre, plus on pourra tenir cette force brutale dans des limites convenues, plus on en diminue les suites funestes pour les paisibles habitants.

Je comprends qu'il y aura encore mainte difficulté à surmonter, qu'on devra commencer peut-être à tolérer des exceptions à la règle, des exceptions pour quelques fleuves, des exceptions. Notamment pour les moyens de défenses locaux, excluant toute force de dehors, ... mais il y a déjà des précédents.

1) *The Times*, December 21, 1910.

Premièrement je puis rappeler, que les Pays-Bas ont fait déjà en 1868 la proposition de neutraliser le Rhin, quoique sans résultat, mais par l'Acte général de la Conférence de Berlin, du 26 fevrier 1885 la neutralité du Congo a été arrêté, sur la proposition du plénipotentiaire des Etats-Unis de l'Amérique, M. KASSON. Un article de mon éminent compatriote Mr. T. M. C. ASSER¹⁾, nous apprends que cette proposition a rencontré d'abord une vive opposition, principalement de la part du Baron DE COURCEL, le délégué de la France, mais que ce fut surtout la Prince DE BISMARCK qui sut vaincre l'opposition.

On peut donc comprendre que le principe général rencontrera aussi des difficultés.

Pour pouvoir maintenir la neutralité sur l'Escaut, — si elle était arrêtée — on aurait encore besoin de certaines forces armées à l'embouchure du fleuve, d'un fort. Mais ce fort devrait être, pour ainsi dire, un fort international, être construit, armé et occupé pas par les Pays-Bas seuls, mais par toutes les Puissances garantes et autres qui ont montré avoir un intérêt à la neutralisation de l'Escaut : les Pays-Bas, la Belgique, l'Angleterre, la France et l'Allemagne, ce qui devrait être réglementé, ayant égard aux droits Souverains des Pays-Bas, qui seraient exemptés du devoir des neutres sur l'Escaut, vu que ce devoir incomberait aux Etats garants ensemble, à la Généralité internationale, une généralité analogue à la Généralité des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Je reconnaiss que ce système aura aussi ses inconvénients, mais il en aura avec tous les systèmes qu'on inventera, parce qu'il est de nouveau contradictoire que, pour assurer la paix et la neutralité, il faut avoir recours à des guerriers.

Cette contradiction existera aussi longtemps que la guerre existe, car la guerre elle-même est une abnormalité capitale. Le moyen le plus efficace, le plus radical serait l'abolition de la guerre, comme on a décrété jadis l'abolition de l'esclavage.

1) Le *Congo-akte* dans le *Gids de Mei 1885*. Voir aussi l'étude sur le Congo de M. DE LAVELEYE dans la *Revue de droit international*, t. xv.; GUSTAVE MOYNIER, *La Question du Congo*, Genève, 1883; CHARLES FAURE, *La Conférence africaine de Berlin*, Genève, 1885.

La guerre devient de plus en plus monstrueuse, coûteuse et ruineuse. Je l'ai déjà prononcé dans mon discours du 7 juin 1899, comme délégué plénipotentiaire des Pays-Bas à la Première conférence de la Paix, dans lequel j'ai dit, e. a.:

„Les populations entières de toutes les nations civilisées demandent, elles supplient qu'on cesse de jeter des millions, presque de milliards, dans le gouffre des changements incessants, qui se succèdent si rapidement que le modèle est quelque fois changé trois ou quatre fois avant d'avoir pu servir. Elles demandent, elles supplient qu'on mette un terme à ces dépenses extravagantes affectées à des outils de guerre, de façon à pouvoir satisfaire à des besoins sociaux de plus en plus pressants et qui, faute d'argent, doivent rester en souffrance. Elles demandent, elles supplient qu'on s'arrête, ne fût-ce que pour un certain temps et pour qu'on puisse reprendre haleine dans cette course effrénée à gagner le record des innovations de ce genre.”

Dans mon discours du 23 juin dans la Conférence j'ai même montré l'urgence d'un désarmement alternatif, en disant:

„Si j'ai dit que les Etats courrent inévitablement à leur perte, c'est que plus les forces armées s'accumulent, les budgets militaires engloutissent des milliards, les populations sont écrasées sous le poids des charges et des impôts, plus les Etats sont entraînés sur la pente de l'abîme dans lequel ils finiront par se perdre; ils s'épuisent et se ruinent.”

Ce discours n'a trouvé alors pas beaucoup d'approbation. Au contraire, on m'en a voulu presque. BERTHA VON SÜTTNER écrivit dans sa *Haager Friedensconferenz*, qu'on en a dit: „Unerhört: den Regierungen vorwerfen, dasz sie die „Völker zum Ruin führen — das ist já unhöflich! Ist socialistisch Ein General!”

Mais les idées marchent. Le 24 novembre 1909 Lord ROSEBERRY a dit dans la Maison des Lords: „I do think that under the pressure of the great armaments which are eating out the heart of Europe, Europe is hurrying headlong to bankruptcy” et Lord AVEBURY en écrit dans son livre célèbre: ¹⁾

1) *On Peace and Happiness*, ch. XVIII. The peace of nations, 1909.

„It is impossible for any one to contemplate the present „naval and military arrangements without the gravest forebodings. Even if they do not lead to war, they will eventually „end in bankruptey and ruin.”

Et maintenant ce sont TAFT, le Président de la grande nation américaine et Sir EDWARD GREY, le ministre de l'Angleterre, qui viennent se proclamer partisan du seul moyen d'en finir; c'est le moyen que j'ai avancé et défendu pendant des années, étant le premier qui l'a proposé dans l'Institut de droit international, ayant fait, dans la session de La Haye de 1875, la proposition d'insérer dans le règlement concernant les coutumes de la guerre, la disposition suivante:

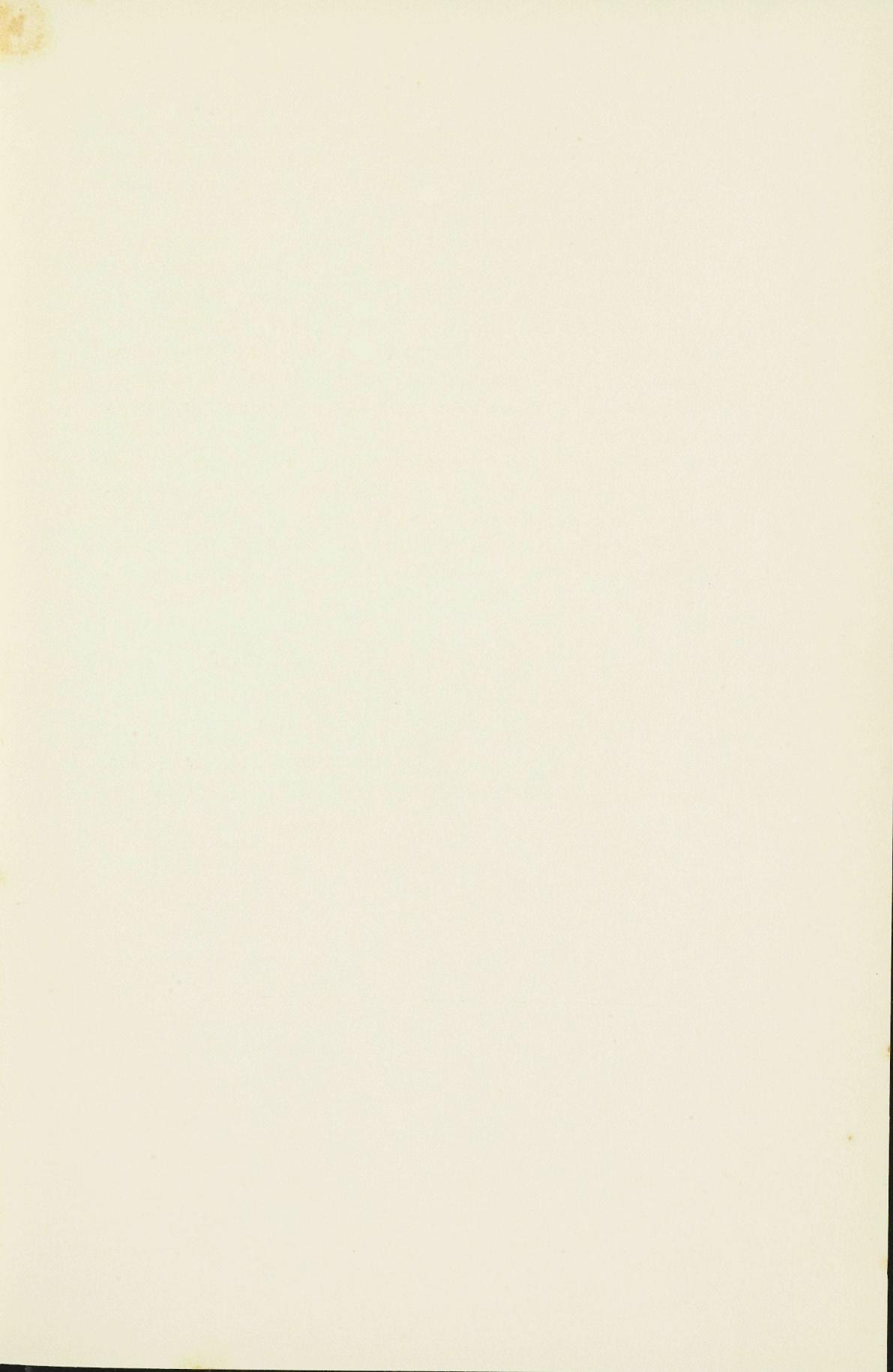
„Les différends des Etats seront portés dorénavant devant „un conseil d'arbitrage international, dès que la diplomatie s'est „déclarée impuissante à la question.”¹⁾

Ce moyen qui n'aura pas les effets contradictoires, inhérents à l'existence de la guerre, le moyen le seul digne des nations civilisés, c'est:

L'ARBITRAGE OBLIGATOIRE.

15 mars 1911.

1) Bulletin de l'Institut de droit international, session de la Haye 1875. Travaux préliminaires. Gand. Rue de l'université, 24, page 133.



MARTINUS NIJHOFF - EDITEUR - LA HAYE.

- Actes et documents de la Conférence de La Haye, chargée de réglementer diverses matières de droit international privé. 1893—1904. 4 sessions. folio. fl 11,50
- Actes et documents relatifs au programme de la Conférence de la paix, publiés d'ordre du gouvernement par Van Daehne van Varick. 1899. folio. fl 2,50
- Conférence internationale de la paix. La Haye 18 mai—29 juillet 1899. Procès verbaux. Nouvelle édition. 1907. folio. toile fl 3,—
- Deuxième Conférence internationale de la paix. La Haye 15 juin—18 octobre 1907. Actes et documents. 3 vols. folio. toile fl 17,50
- Ferguson, J. H., Manual of International Law, for the use of navies, colonies and consulates. 1884. 2 vol. fl 12,—
— The philosophy of civilisation; a sociological study. 1889. fl 4,50
— The international Conference of the Hague. A plea for peace in social evolution. 1899. Av. 2 pl. fl 1,50
- Louter, J. de, Het stellig volkenrecht. 1910. 2 vol. fl 12,50
toile fl 14,50
- Lycklama à Nyeholt, J. F., Air sovereignty. 1910. fl 1,50
- Revista de derecho internacional y politica exterior. Director el Marqués de Olivart. Chaque vol. fl 8,25
- Rivista di diritto internazionale. Direttori D. Anzilotti—A. Ricci-Busatti. Chaque année fl 9,—
- Suyling, J. Ph., The Hague Peace Conferences of 1899 and 1907. A lecture delivered at the Hague on the 10th of August 1910 before a group of English friends of peace paying a visit to Holland. 1910. fl 0,40